



CCE-014M

C.P. PL 47

Loi visant à renforcer
la protection des élèves

PL47

MÉMOIRE

PAR MÉLANIE LEMAY,
CO-FONDATRICE DE QCVS

<https://www.facebook.com/quebeccvs>

TABLE DES MATIÈRES

03 Remerciements

04 Recommandations

05 Problématique et repères contextuels

12 Bibliographie

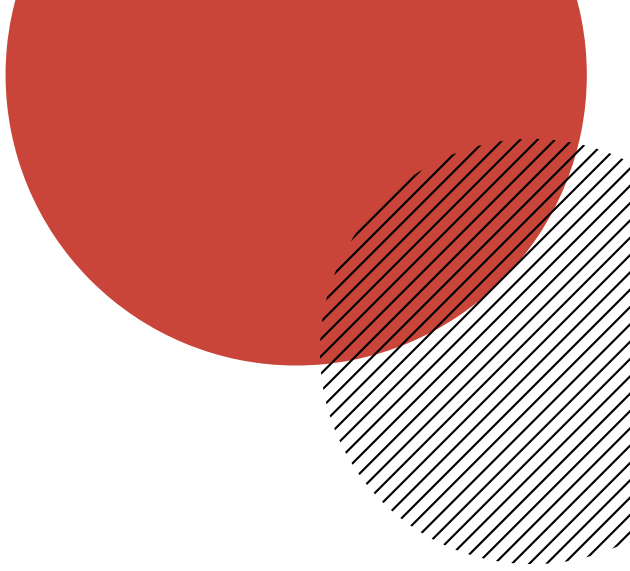
A1 #MetooScolaire

A2 Recommandations au coroner

A3 Mémoire QCVS PL151

A4 Pour une culture du consentement





Ce mémoire est dédié à toutes les personnes qui
prennent part à ce changement de culture
fondamental

#Pour une culture du consentement



Recommandations

1. Étendre les protections garanties par la loi 22.1 aux établissements d'enseignement dispensant des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes ;
2. Veiller à ce que les écoles deviennent des espaces de guérison des différentes formes de violences systémiques tant dans le cursus scolaire (incluant les fiches thématiques, compétences transversales, contenus éducatifs) que dans les activités parascolaires en plus de créer un corridor de services intégré à même les milieux de vie des jeunes ;
3. Créer un nouveau domaine de droit axé sur les violences fondées sur le genre dans une perspective de justice réparatrice et transformatrice.

PROBLÉMATIQUE ET REPÈRES CONTEXTUELS

En premier lieu, il importe de savoir que les lois et mesures qui encadrent le processus judiciaire désavantagent particulièrement les femmes, ne serait-ce que parce qu'elles ont été édifiées bien avant que les femmes ne soient même considérées comme étant des « personnes morales ». En effet, en Nouvelle-France, où l'âge de la majorité est fixé à 25 ans (Martel, 2017), les lois de l'époque déclarent que la « femme qui se marie passe de l'autorité du père à celle de l'époux. Elle doit demander la permission de son mari pour se lancer en affaires et même pour gérer ou vendre des biens qu'elle possédait avant le mariage » (Stoddart, 2014, n.d.). Elle est ainsi maintenue dans une dépendance financière et sociale à l'égard de son père puis de son mari.

Au XVIII^e siècle, les lois maintiennent « les femmes à l'écart de la vie publique. Celles-ci ne peuvent ni accéder à l'enseignement supérieur, ni occuper de poste électif, ni se prévaloir du droit de vote, ni être membres d'un jury, pour ne citer que cela » (Stoddart, 2014, n.d.). Concernant le domaine du droit privé, il est notamment interdit « aux femmes mariées d'accéder à la propriété et aux mères de demander la garde de leurs enfants » (Stoddart, 2014, n.d.). Les principales victoires du mouvement des femmes du début du XX^e siècle sont :

... leur accession aux études supérieures, l'obtention du droit de vote¹, la prohibition de la vente de boissons alcoolisées (afin d'éveiller la conscience publique à la question de la violence familiale) et la reconnaissance du statut de personnes dans le cadre de la Loi sur le Sénat. Dans les années 60 et 70, comme jamais auparavant, les femmes prennent conscience de leurs droits ou des lacunes en la matière. Elles militent pour des changements législatifs en ce qui concerne la violence à caractère sexuel et exposent que les lois ne sont pas toujours appliquées, notamment en violence conjugale (une forme de voie de fait punissable en vertu du Code criminel) puisque la police hésite à intervenir dans ces problèmes où pèsent lourdement les préjugés et une opinion publique défavorable. Les tribunaux sont réticents à trouver le mari coupable sans le témoignage d'une tierce partie » (Stoddart, 2014, n.d.).

D'autant plus que ces mêmes tribunaux interdisent encore aux femmes d'être jurées. Les femmes avaient donc le droit de voter, mais pas de participer à la justice ! Sans parler de l'impact de leur absence sur les jugements rendus... Par exemple, dans les procès de viol, il était aberrant que les jurys soient exclusivement masculins puisque la capacité d'un jury à s'identifier à la victime pèse lourd dans son verdict. Cette discrimination a toutefois cessé

¹ Après une longue lutte, les femmes du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan obtiennent le droit de vote en 1916. L'Ontario et la Colombie-Britannique emboîtent le pas l'année suivante. Au plan fédéral, on accorde le droit de vote aux parentes des conscrits de 1917, puis, en 1918, on l'étend aux femmes blanches. Les autres provinces font de même avant 1922, à l'exception du Québec où les femmes sont privées de leurs droits de vote jusqu'en 1940. Toutefois, la victoire n'est pas complète. En effet, en 1948, le droit de vote est étendu aux Canadiens d'origine asiatique. Les Inuits l'ont obtenu en 1953, mais ce n'est seulement qu'en 1962 qu'ils peuvent exercer ce droit. Il faudra attendre 1960 pour que le gouvernement fédéral accorde ce droit aux premières nations, mais à la condition qu'ils s'émancipent. En 1988 un tribunal accorde le droit de vote aux personnes vivant avec un handicap intellectuel, de même qu'aux détenus purgeant une peine de moins de deux ans. En 2002 ces derniers peuvent désormais voter, peu importe la durée de leur peine. Ce droit a donc graduellement été élargi quand les restrictions liées à la richesse, au sexe, à la religion et à l'origine ethnique ont peu à peu été abolies. C'est donc un bon exemple pour illustrer comment, en raison des différents rapports de pouvoir et systèmes de domination ou oppression, il existe des barrières systémiques à une réelle égalité entre toutes et tous.

lorsque le mouvement de défense des droits des femmes, par diverses manifestations et revendications ², a réussi à ébranler le système tout en contribuant à provoquer une ouverture en faveur d'une présence des femmes dans les jurys.

Aujourd'hui, bien que beaucoup de changements législatifs ont eu lieu depuis, il est encore possible d'avancer que cette forme d'impunité liée aux mythes, stéréotypes et rapports de pouvoir continue malgré tout de prévaloir. Exposer ces inégalités et la façon dont la justice criminelle demeure inadaptée pour répondre aux besoins des victimes/survivantes de violence à caractère sexuel est l'objectif de cette section. Elle permet d'éclairer les rouages de la violence à caractère sexuel et surtout d'illustrer à quel point les conséquences psychosociales de cette problématique sont en dichotomie avec ce qui est attendu en matière de « preuve » dans ce système.

Contexte sociohistorique

« Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne » (Gouvernement du Québec, 2001, p.22). C'est aussi un problème de sécurité et de santé publique qui malheureusement est très présent dans l'ensemble du monde. Chaque année des millions de personnes en font l'expérience et le Canada n'y fait pas exception. En effet, la situation actuelle démontre qu'au Canada, « 1 femme sur 3 a été agressée sexuellement au moins une fois depuis l'âge de 16 ans et 1 homme sur 6 sera agressé sexuellement au cours de sa vie » (Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal, 2018, p.14).

Plus concrètement, « agresser sexuellement c'est imposer des attitudes, des paroles, des gestes à connotation sexuelle contre la volonté de quelqu'un, et ce, en utilisant l'intimidation, la manipulation, l'intoxication, le chantage ou la violence verbale, physique ou psychologique » (Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, RQCALACS, s.d.). « Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou encore de la menace implicite ou explicite » (Gouvernement du Québec, 2001, p.22). C'est un acte criminel. Pourtant, il n'y a aucun autre type de crime où on responsabilise autant la victime ; où on remet autant sa parole en question ; où se manifestent autant de déni et de violence de la part de l'entourage de la victime et de la société en général (Zaccour, 2019). On minimise, on banalise, on responsabilise la victime.

Selon Micheline Dumont (2015), cette méfiance spontanée (et particulièrement dirigée contre les femmes qui disent avoir vécu une agression sexuelle), est le fruit de siècles de

² Il est possible de penser notamment à la mobilisation des sept femmes, toutes membres de la cellule « X Action Choc » du Front de libération des femmes (FLF), qui avaient dénoncé cette injustice en criant « Discrimination ! La justice, c'est de la merde ! » lors de la comparution de Lise Balcer, le 1er mars 1971, au procès du felquiste Paul Rose. Quand les policiers ont tenté de les déloger, elles ont scandé en chœur : « On nous viole encore ! ».

préjugés sexistes qui persistent encore aujourd'hui en raison de notre héritage sociohistorique. En effet, dans les codes juridiques modernes (après le XVe siècle), le viol est un crime grave qui entraîne la peine de mort, mais en raison de cela la preuve du viol est incertaine et difficile à démontrer (Dumont, 2017). Les procès qui ont eu lieu lors de cette période suggèrent également que la « victime » est d'emblée suspecte. Avec l'arrivée en 1760 du code britannique, il est désormais considéré que pour qu'il y ait un « vrai » viol il faut prouver « qu'il y a eu pénétration et émission de sperme » (Dumont, 2017, p.18). Si la preuve de l'émission du sperme n'est pas établie, on utilise l'accusation de « grossière indécence », car toutes les autres formes d'agressions (exclues par ce critère) n'existent pas encore au sens de la loi. On comprend par-là que le véritable crime n'est pas sur la personne de la femme, mais sur sa possible fécondation qui est menacée (Néron, 1997).

De plus, comme en témoigne la jurisprudence précédant la fondation du Canada, quatre conditions établissant le « viol » furent progressivement édifiées à travers le temps. Ces dernières sont :

- « La résistance : Une femme doit prouver qu'elle s'est défendue, en montrant de préférence des blessures.
- La plainte spontanée : Une femme doit porter plainte très rapidement, soit en moins de 24 heures.
- La corroboration : Le témoignage de la femme seule ne suffit pas. Une autre personne doit venir corroborer sa plainte.
- La commune renommée : Une femme doit prouver qu'elle est chaste » (Dumont, 2017, p.19).

En 1892 la codification des infractions ouvre la voie à l'impunité du viol conjugal, car la définition du « viol » précise désormais qu'il s'agit de « l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme qui d'une part " n'est pas son épouse " et d'autre part, ne consent pas » (Néron, 1997). La réforme du Code criminel de 1955 n'aura, elle, pour effet que de moderniser les termes de la définition de 1892 et d'abolir la peine de mort qui, à l'époque, était toujours une des sentences possibles en cas de viol (Néron, 1997). Autrement, la grande nouveauté de cette réforme est une certaine limitation de la nécessité de la corroboration du témoignage : elle se limite désormais uniquement au témoignage des victimes de sexe féminin alors qu'aucune corroboration n'est nécessaire lorsque la victime est un homme. Dans le cas de la femme, « on estime la corroboration nécessaire puisque l'on croit qu'elle pourrait porter plainte sans raison, à la suite d'un délire par exemple (!) » (Néron, 1997). Les lois à deux vitesses se reflètent aussi dans les dispositions du Code criminel concernant le viol : « on peut mettre en doute la valeur du témoignage de la victime, mais non celle de l'accusé. En outre, la défense a toute latitude pour reconstituer la vie sexuelle de la victime et essayer de démontrer qu'elle était consentante » (Stoddart, 2014, n.d.). En contrepartie l'accusé a le droit de garder le silence sans être inquiété³, car on ne peut déduire sa culpabilité du simple fait de son silence.

³ C'est une réalité juridique encore en vigueur aujourd'hui, car c'est un principe de la justice fondamentale (dans R. c. Hébert, 1990). D'autant plus qu'au Canada, une personne est présumée innocente tant que la preuve ne permet pas à un juge de la déclarer coupable. C'est toutefois un droit qui génère un profond sentiment d'injustice pour beaucoup de victimes/survivantes, car il est attendu d'elles qu'elles fassent la «

Toutefois, en 1982, par l'action des féministes, des modifications majeures furent apportées au Code. « La victime d'une agression sexuelle n'a plus à passer en justice au même titre que l'accusé. Le concept juridique du viol fait place à celui d'agression sexuelle » (Stoddart, 2014, n.d.). Dans les années 90 les amendements au Code criminel clarifient la notion de consentement (Stoddart, 2014, n.d.). Néanmoins, malgré les avancées acquises par l'action des mouvements féministes, les biais à l'égard des victimes/survivantes demeurent encore bien vivants aujourd'hui puisqu'ils sont malheureusement devenus des mythes et préjugés très répandus (Dumont, 2017). En conséquence, le traitement que fait l'appareil judiciaire des causes d'agression sexuelle, en particulier envers les femmes, demeure fortement influencé par cette culture juridique puisqu'elle est présente depuis des siècles et teinte encore les procès et les jugements. D'autant plus qu'au final, le système de justice criminel s'est construit à une époque où les femmes n'étaient pas encore considérées comme étant des personnes morales et qu'encore aujourd'hui, cette même égalité de « droit » et surtout de « fait » demeure un combat de tous les jours pour beaucoup de femmes.

Les violences sexuelles selon une perspective féministe

La violence à caractère sexuel peut donc se manifester de différentes façons et être exercée dans différents contextes. Dans une perspective féministe, la définition des violences à caractère sexuel dépasse la définition convenue dans le Code criminel. En fait, selon cette perspective, les violences à caractère sexuel sont considérées comme faisant partie d'un vaste continuum de la violence qui découle directement des normes et des croyances générées par ce que l'on appelle la culture du viol. Ce continuum est alimenté par les différents leviers de domination que sont les actes de violence et inclut aussi la manière dont les différents systèmes d'oppression interagissent tous les uns avec les autres (Romito, 2006). Il permet donc de répondre aux tentatives de cloisonnement et d'individualisation des actes de violence afin de les replacer dans leur contexte systémique. Il ne s'agit donc plus d'une série d'actes isolés, mais expose plutôt la continuité qui existe entre chaque geste de violence à caractère sexuel ainsi que le contexte de banalisation dans lequel ces actes sont commis, voire même encouragés.

La situation est encore pire lorsqu'une personne vit à la croisée de multiples oppressions et discriminations. Par exemple, 75% des jeunes filles issues des premières nations âgées de moins de 18 ans ont été victimes d'agressions sexuelles (Sethi, 2007). Une étude comparant les taux de cas d'agression sexuelle et physique chez les femmes en situation de handicap et des femmes qui ne le sont pas a démontré que celles en situation d'handicap étaient quatre fois plus susceptibles d'avoir subi une agression sexuelle (Martin *et al.*, 2006). Ainsi,

... les femmes en situation de handicap et celles qui vivent en établissement, les femmes des premières nations, particulièrement dans le Nord et les territoires, les femmes célibataires, séparées ou divorcées et les femmes sans emploi ou ayant un

preuve » et donc de raconter avec moult détails, l'agression vécue (en plus de subir un contre-interrogatoire si la plainte mène à un procès).

faible revenu courent des risques plus élevés d'être agressées sexuellement. (Ministère de la justice, 2015, n.d.)

« Les Canadiens et Canadiennes qui se définissent comme homosexuels ou bisexuels affichent un taux d'agressions sexuelles six fois plus élevé que celui observé chez ceux qui se définissent comme hétérosexuels » (Conroy, et Cotter, 2017, p.8) et « l'âge a également une incidence sur la vulnérabilité aux agressions sexuelles. Les jeunes femmes et les enfants courent les risques les plus élevés d'être victimes d'agression sexuelle » (Ministère de la justice, 2015, n.d.). Néanmoins, on peut considérer que ces chiffres ne permettent de voir que la partie émergée de l'iceberg.

Premièrement, parce qu'« uniquement 5 % des crimes sexuels sont rapportés à la police » (Perreault, 2015, p.25). Ensuite, bien qu'une partie plus importante pourrait en effet être révélée par des enquêtes et autres recherches approfondies ainsi que par le travail des organisations non gouvernementales, il n'en demeure pas moins qu'une partie importante du problème se situe en dehors des statistiques. La raison étant liée au fait que ce ne sont pas toutes les victimes de violences sexuelles qui sont outillées pour être en mesure de mettre des mots sur ce qu'elles ont vécu en raison de l'incompréhension de ce qui s'est produit ou encore parce qu'elles possèdent de nombreuses raisons qui les poussent à s'abstenir de dévoiler ce qu'elles ont vécu, tel que mentionné précédemment.

Également, certaines victimes/survivantes peuvent craindre des répercussions pour leur communauté si elles dévoilent qu'un membre de cette dernière l'a agressée. En effet, en raison des mythes et préjugés déjà existants à l'égard de plusieurs membres de la société, elles peuvent ressentir une pression à ne pas dévoiler par crainte de perdre un de leurs rares réseaux de soutien qui les protègent d'autres formes de discriminations.

Il est donc possible de constater que les violences à caractère sexuel sont liées ainsi que souvent vécues en conjonction les unes avec les autres. En effet, elles sont le résultat complexe de l'interaction entre le patriarcat et les autres systèmes de domination ou d'oppression (âgisme, capacitisme, capitalisme, cisgenrisme, classisme, néocolonialisme, hétérosexisme, impérialisme, racisme, sexisme) qui finissent par s'imbriquer et influencer les conditions sociales d'existence des personnes qui composent notre société. Les systèmes d'oppression traversent ainsi le continuum des violences et opèrent pour créer des situations complexes de violences à caractère sexuel. D'autant plus que les violences sexuelles se produisent parce qu'il y a des attitudes et des normes découlant de ce que l'on appelle la « culture du viol » qui s'ajoute aussi à d'autres oppressions systémiques qui permettent que cela arrive.

Ce concept, la culture du viol, se définit d'ailleurs comme étant un contexte social qui met en doute le témoignage des victimes et qui banalise tout type de violence à caractère sexuel, qu'il s'agisse de commentaires non désirés, de harcèlement, d'attouchements non désirés ou encore d'agression sexuelle. C'est également un environnement dans lequel les violences à caractère sexuel trouvent des justifications, des excuses, ce qui amène les victimes à devoir porter la responsabilité du crime. Ces pratiques influent alors sur nos comportements, ou sur ce que l'on tolère comme comportements de la part des gens qui

nous entourent. Elles nous mettent en mauvaise posture pour reconnaître la violence subie (victime), observée (témoin) ou même exercée (agresseur). En outre,

... de 70 à 85 % des agressions sont commises par des personnes connues des victimes. L'agresseur peut être un ami, un conjoint, un membre de la famille, un voisin, un préposé aux soins, etc. Les victimes gardent le silence par crainte du scandale dans la famille ou dans l'institution, par peur des représailles ou parce qu'elles refusent de dénoncer un proche qui risque une condamnation. Elles vivent de la honte, de la culpabilité, un sentiment d'impuissance – parce qu'elles pensent qu'elles ne seront pas crues ou qu'il n'y a pas de recours – et parfois même de la confusion par rapport à la nature du crime ou à leurs sentiments mitigés envers leur agresseur. (Tremblay, 2008, n.d.).

Certaines victimes finissent parfois par intérioriser les signes de harcèlement ou de violences sexuelles. Elles peuvent même aller, suite à une identification à l'agresseur, jusqu'à les considérer comme étant des compliments, une initiation précoce à la sexualité ou encore comme des preuves de leur pouvoir de séduction.

Culture du viol & tribunaux spécialisés : une impasse structurelle

La culture du viol concerne donc tout un système : un ensemble de valeurs, de comportements et de perceptions qui créent ensuite un contexte où la grande majorité des violences sexuelles demeurent minimisées, naturalisées, tolérées, voire même excusées. C'est donc pourquoi la très grande majorité des personnes survivantes, et plus particulièrement les femmes, ne font pas confiance au droit criminel pour trouver justice ou réparation. Une enquête de Statistique Canada réalisée auprès des victimes d'agressions à caractère sexuel a d'ailleurs révélé que « 43 % d'entre elles estimaient que la police n'aurait pas jugé l'incident assez important, 26 % croyaient que la police n'aurait pas été assez efficace et 40 % déclaraient que le contrevenant n'aurait pas été puni de façon adéquate. » (Roy, 2016, n.d.).

Des impressions tout à fait réalistes quand on considère qu'à peine 1 814 accusations pour agressions sexuelles sur 633 000 déclarées par les Canadiennes ont abouti, en 2014, à une condamnation (Casavant, 2016 citée dans Bensimon, 2018) et que « le taux d'acquiescement pour agression sexuelle (9 %) est aussi deux fois plus élevé que pour les autres crimes (4 %) » (Roy, 2016, n.d.). Le fait que les femmes connaissent souvent leur agresseur explique aussi leur silence. Par exemple, bon nombre de victimes considéraient « qu'il s'agissait d'une affaire personnelle (67 %), ne voulaient pas que le contrevenant ait des démêlés avec la justice (30 %) ou avaient peur de représailles de la part de celui-ci (22 %). » (Perreault, 2015, p.26).

Des faits qui corroborent ce qui est observé sur le terrain puisque sur « 633 000 agressions déclarées en 2014, à peine 20 735 incidents ont été rapportés à la police, soit une agression sexuelle sur 20 » (Conroy et Cotter, 2017, p.1). La violence sexuelle est donc le crime le moins susceptible d'être signalé aux autorités d'autant plus qu'il est le seul crime violent

dont la prévalence n'a pas diminué en 15 ans contrairement aux homicides, tentatives de meurtre, voies de fait, menaces et vols qualifiés (Roy, 2016).

Dénoncer à la police est donc une solution inadaptée aux yeux de la majorité des victimes, d'autant plus quand on sait que « 40 % des 20 735 plaintes déposées à la police n'ont pas été retenues » (Roy, 2016, n.d.). Pourquoi ? Doolittle (2017), suggère que c'est parce que dans beaucoup de cas, les policiers ne croient pas les plaignantes faute de formation spécialisée en la matière et qu'ils n'ont pas de techniques d'enquête en mesure de tenir compte de l'impact que le traumatisme peut avoir sur la mémoire.

Une enquête journalistique menée par le Globe & Mail a d'ailleurs déterminé que le résultat des enquêtes n'est, ni plus ni moins, qu'un jeu de hasard pour les victimes de violence sexuelle, car leurs chances de recevoir justice sont déterminées non seulement par les faits de leur cause, mais aussi par le lieu où le crime a été commis, le corps de police qui a pris leur dossier ainsi que le policier qui a mené l'enquête (Doolittle, 2017).

Les condamnations sont elles aussi une autre grande loterie. Il y aurait 940 352 agressions sexuelles pour 5535 verdicts de culpabilité, soit en moyenne 0,5 % des auteurs condamnés (Abattoir, 2023). Outre le taux important d'impunité, quand les auteurs des violences à caractère sexuel sont reconnus coupables, les sentences sont très légères. En effet, « pour les 56 000 signalements d'agressions sexuelles classés comme fondés par nos services de police entre 2010 et 2021, 1624 auteurs présumés ont reçu une sentence de plus de 6 mois de prison, soit une petite fenêtre de 3% » (Abattoir, 2023). Depuis l'adoption du projet de la C-5 (44-1) en novembre 2022, Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances en novembre 2022, des juges ont accordé à des agresseurs sexuels des peines de prison à domicile alors que c'était proscrit depuis le gouvernement de Stephen Harper (Crête et Perron, 2023). La jurisprudence qui est en train de se créer autour de cette nouvelle loi soulève des inquiétudes au même titre que l'arrêt « Rozon⁴ » fut revictimisant pour plusieurs victimes.

La raison étant que dans son essence même, le droit criminel n'est pas fait pour obtenir une condamnation. Faute d'être axé sur les droits des victimes, c'est plutôt un processus qui vise à protéger les droits de l'accusé face au pouvoir punitif de l'état (Kwochka, 1996 ; Delgado, 2000). En effet, en droit pénal, la personne qui a fait l'objet d'une victimisation est considérée comme un « témoin » et non comme une « victime » à part entière. Le témoin (victime/survivante) ne participe donc pas à la négociation des accusations déposées contre son agresseur, aux décisions liées à sa plainte ni même aux délibérations concernant la sentence.

⁴ « L'arrêt Rozon » de la Cour supérieure porte bel et bien le nom du promoteur déchu. Décision célèbre, cette jurisprudence bien connue est encore régulièrement utilisée par les avocats de la défense. Selon le résumé de la jurisprudence apparaissant au Code criminel, R. c. Rozon, [1999] R.J.Q. 805, REJB 1999-11797, [1999] J.Q. no. 752 (C.S.) – « il y a lieu d'accorder une absolution inconditionnelle lorsque l'accusé s'est reconnu coupable d'une agression sexuelle d'une gravité relativement faible, n'a pas d'antécédents judiciaires, a fait l'objet d'une couverture médiatique humiliante, et s'il est possible qu'une condamnation entraîne des conséquences particulièrement négatives ».

Plusieurs victimes établissent un lien entre leur agresseur et le système de justice, car ce sont les acteurs du système judiciaire qui décident si la plainte est acheminée, si la victime est crue, comment elle sera traitée, s'il y aura condamnation, etc.). Les deux entités seraient intrinsèquement liées à leur victimisation, particulièrement si les acteurs du milieu judiciaire ont manqué d'écoute et d'empathie (Lemay 2020). Même si des droits sont tout de même prévus par la Charte canadienne des droits des victimes (droit à l'information, droit à la protection, droit de participation, droit de demander un dédommagement) [L.C. 2015, ch. 13, art. 2], le fait est que ces derniers doivent tout de même être défendus par la victime (témoin) elle-même s'ils ne sont pas respectés par les acteurs du système judiciaire.

Fondamentalement, le droit pénal est un processus polarisant où l'agresseur « présumé » a tout intérêt à nier les faits qui lui sont reprochés. Cette forme de justice met, trop souvent, la parole des victimes/survivantes (témoin) en opposition à celle des agresseurs ce qui a pour effet de reproduire les rapports de pouvoir déjà existants entre ces deux parties. Notre culture juridique axée sur la réhabilitation, la jurisprudence⁵, « l'arrêt Jordan »⁶, la présomption d'innocence⁷ et des siècles de mythes, préjugés et idées reçues défavorables à l'égard des victimes⁸ teinte quotidiennement les actions (ainsi que les décisions) des acteurs du système.

En raison de l'immunité relative⁹, les policiers, les procureurs et les juges jouissent de protections qui les rendent presque intouchables dans l'exercice de leur métier. Si individuellement certains acteurs du système font un travail hors pair, le fait est qu'ils n'ont pas beaucoup de latitude pour transformer durablement les problèmes qui découlent de la « structure » même de leurs professions. Ils ne peuvent que « réparer » à la pièce puisque nous demeurons, au Canada, des sujets de la couronne britannique et restreints par notre propre Constitution. Il s'agit de violences politiques, coloniales et impériales, car même les élus n'ont pas le courage ou la capacité de légiférer en la matière sans amorcer un débat constitutionnel qui renverserait la stabilité relative du pays (McConnell, 2022). Après tout, le droit criminel canadien découle directement du droit anglais alors que les Premières Nations avaient des manières bien différentes de régler les différends voire de rétablir l'équilibre dans une communauté.

Ce qui est le plus inquiétant, ce sont tous les cas qui ne sont pas médiatisés et qui concernent aussi d'autres domaines de droit. Que ce soit parce que des juges décident de délivrer « sous

⁵ Ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée.

⁶ Arrêt de la Cour suprême du Canada qui limite la durée des procédures judiciaires [R. c. Jordan].

⁷ Au Canada, une personne accusée d'avoir commis un crime est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par un juge ou un jury

⁸ Selon la jurisprudence précédant la fondation du Canada, quatre conditions établissant le « viol » furent progressivement édifiées à travers le temps. Ces dernières sont : a) la résistance : une femme doit prouver qu'elle s'est défendue, en montrant de préférence des blessures, b) la plainte spontanée : une femme doit porter plainte très rapidement, soit en moins de 24 heures, c) la corroboration : le témoignage de la femme seule ne suffit pas. Une autre personne doit venir corroborer sa plainte, d) la commune renommée : une femme doit prouver qu'elle est chaste (Dumont, 2017, p.19).

⁹ Selon l'article 193 du Code des professions (RLRQ c. C-26) il confère aux différents acteurs du système de droit professionnel le fait qu'ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

scellé » des jugements favorables aux nombreux agresseurs ouvertement en croisade contre le mouvement #MeToo ou alors les « hors cour » qui se prennent en médiation (et autres ententes de confidentialité), comme on l'a vu avec Hockey Canada (Saba, 2022). Prétendre que tous les agresseurs sont systématiquement traduits en justice est un mythe qui favorise la culture du silence et de l'impunité, car elle invisibilise comment plusieurs d'entre eux sont à la tête de notre société et possèdent le plein contrôle des différentes sphères de pouvoir. Le silence des élus à l'égard de leurs pairs, qui siègent en tant qu'indépendants (ou non) dans tous les ordres de gouvernement, est éloquent (Carabin, 2023). Un « mur bleu du silence » existe aussi dans les services de police, avec des dynamiques comparables à celles que l'on trouve dans l'armée (Roslin, 2017).

Même dans le milieu professionnel des avocats, lesquels sont pourtant bien au fait des lois interdisant ce genre de comportements, les signalements qui impliquent une démarche auprès d'instances officielles sont « minimales par rapport aux violences qui ont effectivement eu lieu ». Ce ne sont que 1 % des hommes et des femmes ayant répondu à la question sur le signalement des gestes répréhensibles qui les ont rapportés à la police ou au Syndic du Barreau (Marin, 2021).

Si porter plainte est un mécanisme efficace pour traiter de ce type de violence, pourquoi il n'y a pas davantage de personnes qui évoluent en politique, dans la police voire dans la profession juridique qui dénoncent ces comportements dans les instances officielles ? Ces professionnels devraient logiquement être des porte-étendards de l'efficacité du système, particulièrement au vu de leur discours public. Si « nul n'est au-dessus des lois », tel que le prétend la primauté du droit, les condamnations au sein de ces professions devraient être représentatives - au sein de la population carcérale - de leur effectif. Or, on observe plutôt une surreprésentation des communautés noires et autochtones ce qui laisse présager que la justice criminelle reproduit les rapports de pouvoir déjà existants dans la société (Sapers, 2014).

Réformé ou non, le droit criminel demeurera un processus contradictoire dont l'objectif principal est la répression des crimes plutôt que la guérison ou l'indemnisation des personnes victimes ou, encore mieux, la prévention des agressions à caractère sexuel.

Conséquences psychosociales

À ces réalités historiques, juridiques et sociales, s'ajoute également le sentiment de honte et de culpabilité que vivent les personnes ayant vécu de la violence sexuelle. Par crainte de représailles ou de voir leur situation se complexifier, plusieurs personnes mettent des mois, voire des années avant de parler des agressions à cause de la honte. En moyenne, près de 42% des femmes attendent 13 ans et plus avant de demander de l'aide. Le quart ont attendu plus de 21 ans. (RQCALACS, s.d.). Les hommes quant à eux attendent près de 40 ans avant de dévoiler une agression sexuelle commise dans l'enfance (Deslauriers, Godbout, Samson, 2020). Les raisons sont multiples : « des systèmes de soutien inadaptés ; la honte ; la crainte ou le risque de représailles ; la crainte ou le risque d'être blâmées ou accusées ; la crainte ou le risque de ne pas être crues ; la crainte ou le risque d'être maltraitées et/ou d'être rejetées par la société » (Organisation mondiale de la santé, Organisation

panaméricaine de la Santé, 2012, p.1). Surpasser cette difficulté demande énormément d'audace de la part de toutes les personnes se retrouvant impliquées dans une situation de violence à caractère sexuel, car cela génère énormément d'adversité.

Une des causes de cette adversité est que plusieurs institutions (mariage, famille, entreprises, écoles, églises, équipes sportives) craignent d'entacher leur réputation et mettent en œuvre des mesures pour éviter d'être condamnées sur la place publique (Lamielle, 2011). Conséquemment, lorsqu'une situation de violences sexuelles est dévoilée voire médiatisée, deux camps polarisés se forment : d'une part, ceux et celles se portant à la défense des victimes, et, d'autre part, ceux et celles se portant à la défense des auteurs (Lessard, 2017). Le tout est caractérisé par un torrent d'attaques verbales irrespectueuses ainsi que des menaces de répercussions sociales ou juridiques envers les personnes impliquées, particulièrement envers les victimes. Cela génère, en conséquence, un cercle vicieux de blâme et de honte qui pousse les victimes et auteurs à ne pas dénoncer et à rester seul.e.s avec ce lourd secret. C'est ce qu'on appelle communément la « culture du silence ».

Par ailleurs, outre le fait d'avoir été stigmatisées et mises au ban de la société, les victimes de violence sexuelle doivent aussi composer avec d'autres types de conséquences. En effet, les problèmes de santé physique liés à la violence sexuelle sont variés allant des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) aux grossesses non désirées, à des avortements, dysfonctionnements sexuels, pathologies gynécologiques et/ou urologiques, fibromyalgie, cancers, maladie de Crohn ou même des maladies psychosomatiques (Thomas, 2015 ; Wathen, 2012 ; Benoit, Shumka, Phillips, Kennedy et Belle-Isle, 2016). La mortalité associée à la violence à caractère sexuel peut être due à un suicide, par l'infection du VIH ou encore au courant même de l'agression par homicide (Jewkes, Purna et Garcia Moreno, 2002).

La violence sexuelle est aussi associée à un risque accru de nombreux problèmes de santé mentale et sexuelle « ... dont les impacts se font sentir immédiatement, mais aussi des années après l'agression et dont les effets, qui peuvent durer très longtemps, sont tout aussi graves que les conséquences physiques » (Jewkes, Purna et Garcia Moreno, 2002, p.165).

La somatisation physique et psychologique en réponse aux violences sexuelles a donc des conséquences nombreuses telles que des sentiments de honte, de doute, de culpabilité ; des symptômes d'état de stress post-traumatique, la remise en question potentielle de son orientation sexuelle, l'apparition de troubles alimentaires, d'anxiété, de dépression, d'abus de substance, d'automutilation et d'idéations suicidaires ainsi que des problèmes sexuels et relationnels (conjugaux et familiaux) (Billette, Guay, et Marchand, 2005 ; Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), 2018 ; Thomas, 2015).

De surcroît, ces symptômes ainsi que la manifestation de différentes émotions sont aussi souvent interprétés par la justice ou les professionnels de santé (encore peu au fait de ces questions) comme un signe de fragilité psychologique. La victime aurait, par essence, des problèmes que l'on attribue à d'autres facteurs qu'à l'agression subie (Lepage, 2016). Cette interprétation (psychologisation de la violence) influe donc sur la crédibilité déglagée et perçue par certains-es policiers-ères en ce qui concerne l'histoire relatée par la victime et

cette perception peut aussi être renforcée par des biais sexistes défavorables qui la revictimisent à nouveau.

C'est donc pourquoi « le traitement que réservent les autorités aux victimes peut aussi générer un traumatisme » (Jimenez, 2011, cité dans Frenette *et al.*, 2018, p.28), car c'est le système et ses acteurs-trices qui décident si la plainte est acheminée, si la victime est crue, comment elle sera traitée, s'il y aura condamnation, etc. Les craintes des personnes victimes/survivantes d'être revictimisées à nouveau dans un système qui ne s'adapte pas à leurs besoins sont légitimes. En effet, selon quelques études menées aux États-Unis (notamment Campbell, 2005 ; Campbell et Raja, 2005, citées dans Frenette *et al.*, 2018), les personnes victimes/survivantes sondées ont indiqué qu'en raison de leur contact avec le personnel du système judiciaire : elles se sentaient mal (87 %), déprimées (71 %), « violées » (89 %), méfiantes envers les autres (53 %) et se montraient réticentes à l'idée de chercher de l'aide dans l'avenir (80 %). C'est la raison pour laquelle plusieurs victimes/survivantes établissent un lien entre leur agresseur et le système de justice, car les deux entités seraient intrinsèquement liées à leur victimisation, particulièrement si les acteurs du milieu judiciaire ont manqué d'empathie et d'écoute.

En raison des lois actuelles, choisir les paramètres de sa dénonciation demeure un privilège. En effet, pour plusieurs jeunes, elle est imposée sans aucune forme de soutien ni d'accompagnement en raison de la Loi sur la protection de la jeunesse. Dans les petites communautés — où tout le monde se connaît —, dénoncer tout en maintenant la confidentialité est pratiquement impossible. Pourtant, on exige quand même des victimes qu'elles portent plainte là où l'agression a eu lieu. Dans plusieurs institutions — encore aujourd'hui —, dénoncer entraîne son lot de conséquences : le travail disparaît, des mandats sont retirés ou les victimes se voient forcées de signer des ententes de confidentialité, sous la contrainte (Martin, 2021). Lorsqu'on a été historiquement marginalisé et à la croisée de différentes formes d'oppression, le choix du silence est le plus souvent imposé. Idem pour les personnes qui sont sans statut ou qui ont connu l'inceste.

Ce ne sont pas toutes les victimes de violences sexuelles qui sont outillées pour être en mesure de mettre des mots sur ce qu'elles ont vécu en raison de l'incompréhension de ce qui s'est produit ou encore parce qu'elles possèdent de nombreuses raisons qui les poussent à s'abstenir de dévoiler ce qu'elles ont expérimenté. On peut penser aux enfants et adolescents, aux personnes âgées ou encore en situation de handicap. Les personnes LGBTQIA2S+, autochtones, immigrantes, sans statut, voire racisées, dévoilent encore moins les agressions vécues que les autres groupes qui composent notre société, et ce, même si elles sont surreprésentées (Martin *et al.*, 2006 ; Sethi, 2007 ; ministère de la Justice, 2015 ; Conroy et Cotter, 2017).

Cela mène donc à réfléchir à l'importance d'envisager des alternatives inédites pour les jeunes afin d'éviter de les victimiser à nouveau et de leur permettre de retrouver un sentiment de justice d'une manière qui soit fidèle à leurs valeurs et cohérente avec leurs besoins

Bibliographie

- Abattoir [abatt0ir]. (2023, 26 janvier). *Du signalement à la sentence dans les causes d'agression sexuelle, Québec, 2010 à 2021*. [Message]. Facebook. <https://www.facebook.com/photo/?fbid=546105460880835&set=a.405290464962336>
- Adaway, D. L. (s.d.). *Culture of Silence* [Site internet]. Consulté le 16 mai 2020 à <https://adawaygroup.com/culture-of-silence/>
- Andrews, S. (s.d.). *Bro code Decoded* [Site web]. Consulté le 2 mai 2020 à <https://www.drshawnandrews.com/bro-code-decoded/>
- Bensimon, P. (2018). La récidive : talon d'Achille en matière criminelle. *Revue du Barreau*, 77, 339-425.
- Billette, V., Guay, S. & Marchand, A. (2005). Le soutien social et les conséquences psychologiques d'une agression sexuelle : synthèse des écrits. *Santé mentale au Québec*, 30(2), 101-120.
- Boudet, D. (2018). La création de soi par soi dans la recherche-création : comment la réflexivité augmente la conscience et l'expérience de soi. *Approches inductives*, 5(1), 289-310.
- Bush, R. A. B., et Folger, J. P. (1994). *The Promise of Mediation : Responding to Conflict through Empowerment and Recognition*. San Francisco, CA : Jossey-Bass Publishers.
- Carabin, F. (2023, 19 avril). «Deux élus sur 125 m'ont écrit», dit Catherine Fournier. *Le devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/789365/assemblee-nationale-deux-elus-sur-125-m-ont-ecrit-dit-catherine-fournier>
- Conroy, S. et Cotter, A. (2017). Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada, 2014 (85-002-X)[Juristat]. StatistiqueCanada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2017001/article/14842-fra.pdf?st=QBhiP3IV>
- Corriveau, J. et Pinéda, A. (2018, 9 mai). Forte hausse des plaintes pour agressions sexuelles à Montréal. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/societe/527239/bilan-du-spvm>
- Côté, G. (2023, 18 avril). Affaire Harold LeBel: Legault salue le courage de Catherine Fournier. *TVA Nouvelles*. <https://www.tvanouvelles.ca/2023/04/18/affaire-harold-lebel--legault-salue-le-courage-de-catherine-fournier>
- Crête, M. et Perron, S-M. (2023, 31 janvier). Prison à domicile pour un agresseur sexuel

- Au juge de décider, se défend David Lametti. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-01-31/prison-a-domicile-pour-un-agresseur-sexuel/au-juge-de-decider-se-defend-david-lametti.php>
- Corin, E., Poirel, M-L et Rodriguez, L. (2011). *Le mouvement de l'être : paramètres pour une approche alternative du traitement en santé mentale*. Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Crête, M. (2019, 18 juillet). *La « catho-laïcité » de l'État* [Site internet]. Consulté le 12 avril 2020 à <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/558894/le-mouvement-laique-et-le>
- Delgado, R. (2000). Prosecuting Violence : A Colloquy on Race, Community, and Justice. *Stanford Law Review*, 52(750).
- Deslauriers, J-M., Godbout, N. et Samson, A. (2020). *L'abus sexuel chez les garçons est un enjeu de santé publique trop souvent absent des politiques gouvernementales*. [Site web]. Consulté le 2 mai 2020 à <https://policyoptions.irpp.org/magazines/february-2020/leshommes-victimes-dabus-sexuels-durant-lenfance/>
- Dick, K et Ziering, A. (2015). *The hunting ground* [Documentaire]. New-York, N.Y. : The Weinstein company
- Doolittle, R. (2017). Why Police Dismiss 1 In 5 Sexual Assault Claims As Baseless. *The Globe and Mail* [Journal en ligne], Consulté le 2 mai 2020 à <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/unfounded-sexual-assault-canada-main/article33891309/>
- Dumont, M. (2008). *Le féminisme québécois raconté à Camille*. Montréal, Canada : Les éditions du remue-ménage
- Dumont, M. (2015, 17 septembre). *Les longues racines des agressions sexuelles et la riposte des femmes*. Conférence présentée dans le cadre du colloque du 35e anniversaire du Calacs Agression Estrie : « Les agressions à caractère sexuel. Un problème de société », Sherbrooke.
- Dumont, M. (2017, 10 février). *Alice, la Justice et Gerry*. Article inédit. Sherbrooke, Québec.
- Dupuis-Déri, F. (2013). À Qui La Rue? Répression Policière et Mouvements Sociaux. Dans Dupuis-Déri, F (dir.), *Introduction* (pp. 9–39). Écosociété.
- Dussault, L. et Pilon-Larose, H. (2023, 17 février). Explosion des délais judiciaires : des

choix douloureux en vue. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-02-17/explosion-des-delaix-judiciaires/des-choix-douloureux-en-vue.php>

Frenette, M., Boulebsol, C., Lampron, E.-M., Chagnon, R., Cousineau, M.-M., Dubé, M., Lapierre, S., Sheehy, E., Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), Regroupement québécois des CALACS (RQCALACS), Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), Gagnon, C. (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution* [Rapport de recherche, Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/RMFVVC/FMHF/RQCALACS/CLES]. https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf

García Castro, A. (1997). Hors-thèmes : La mémoire des survivants et la révolte des ombres : les disparus dans la société chilienne (1973-1995). *Cultures & Conflits*, 24-25. <https://doi.org/10.4000/conflits.2163>

Gouvernement du Canada. (2021, 7 juillet). *Pourquoi nous transformons le système de justice pénale*. <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/tsjp-tcjs/pourquoi-why.html#:~:text=Le%20syst%C3%A8me%20de%20justice%20du,de%20cours%20et%20tribunaux%20internationaux>.

Gouvernement du Québec (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Québec, Québec : Publications Gouvernement du Québec.

Hartmann, F. (2012). Juger et pardonner des violences d'État : deux pratiques opposées ou complémentaires?. *Revue internationale et stratégique*, 88, 67-80. <https://doi.org/10.3917/ris.088.0067>

Hugues, P. et Mossman, M.-J. (2004). *Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*. Ottawa, Canada : Publications du ministère de la justice du Canada.

INSPQ. (2022, 12 mai). *Statistiques sur les agressions sexuelles*. <https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/statistiques>

Jewkes, R., Purna S. et Garcia Moreno, C. (2002) *Chapitre 6 du Rapport mondial sur la violence et la santé : « La violence sexuelle »*. Genève, Suisse : Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Kwochka, D. (1996). Aboriginal Injustice : Making Room for a Restorative Paradigm, *Saskatchewan Law Review*, 60(153).

Lamielle, P. (2011, décembre). *Cultures of Silence: Why Penn State and other institutions don't bring wrong-doing to light - and how outsiders should react* [Site internet].

Consulté le 2 mai 2020 à
<https://www.tc.columbia.edu/articles/2011/december/cultures-of-silence-whypenn-state-and-other-institutions-d/>

LaPrairie, C. (1994). *Altering Course : New Directions in Criminal Justice Sentencing Circles and Family Group Conferencing*. [Inédit].

Lemay, M. (2020). *Sentiment de justice à l'ère du #MOIAUSSI: une recherche heuristique en art-thérapie transformatrice*. [Mémoire de maîtrise, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue]. Depositum. <https://depositum.uqat.ca/id/eprint/1270>

Lepage, S. (2016, 25 septembre). Les victimes de violences sexuelles ont une sensation de danger permanent. *Obs* [Journal en ligne], Consulté le 2 mai 2020 à <https://www.nouvelobs.com/societe/20160921.OBS8525/les-victimes-de-violencessexuelles-ont-une-sensation-de-danger-permanent.html>

Lessard, M. (2017). Les dénonciations publiques d'agressions sexuelles : du mauvais usage de la présomption d'innocence. *Canadian Journal of Women & the Law*, 29(1), 401-440.

LexisNexis. (2023). *Primauté du droit*. LexisNexis. <https://www.lexisnexis.ca/fr-ca/a-notre-sujet/primaute-du-droit.page>

Martel, C. (2017, 2 mars). « *L'histoire des droits des femmes au pays* » [Site internet]. Consulté le 2 mai 2020 à <https://www.larevue.qc.ca/lhistoire-des-droits-des-femmes-au-pays/>

Marin, S. (2021). Enquête du Barreau du Québec : les inconduites sexuelles peu signalées chez les avocats. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2021-02-09/enquete-du-barreau-du-quebec/les-inconduites-sexuelles-peu-signalees-chez-les-avocats.php>

Martin, S. L., Ray, N., Sotres-Alvarez, D., Kupper, L. L., Moracco, K. E., Dickens, P. A., Scandlin, D. et Gizlice, Z. (2006). Physical and Sexual Assault of Women With Disabilities. *Violence Against Women*, 12(9), 823-837.

Messerschmidt, J. W. (2008) « And Now, the Rest of the Story : A Commentary on Christine Beasley's "Rethinking Hegemonic Masculinity in a Globalizing World" ». *Men and Masculinities*, 11(1), 104-108.

McConnell, W.H. (2022, 18 août). *Histoire Constitutionnelle*. L'Encyclopédie canadienne. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/histoire-constitutionnelle>

Ministère de la justice. (2015, 7 janvier). Projet de loi C-46 : Demandes de communication de dossiers à la suite de l'arrêt Mills, examen de la jurisprudence. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/ajc-ccs/rr06_vic2/p3_4.html

- Ministère de la Justice du Canada. (2019). *Précis des faits : agressions sexuelles* [Fiche d'information, Division de la recherche et de la statistique]. Gouvernement du Canada.
- Néron, J. (1997, octobre). *Survole de l'histoire du droit criminel canadien*. Conférence présentée dans le cadre des Soirées-conférence de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Montréal.
- Nguyen, M. (2022). *Rentrée judiciaire : Simon Jolin-Barrette lance des piques à la juge en chef*. <https://www.journaldequebec.com/2022/09/08/rentree-judiciaire-simon-jolin-barrette-lance-des-piques-a-la-juge-en-chef>
- Organisation mondiale de la santé (2005). *Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes : premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur le plan sanitaire et les réactions des femmes*. Genève, Suisse : OMS.
- Organisation mondiale de la santé, Organisation panaméricaine de la Santé (2012). *La violence sexuelle, comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : WHO/RHR/12.37*. Genève, Suisse : OMS.
- Oster, G.D., et Gould, P. (1987). *Using Drawings in Assessment and Therapy*. New-York, N.Y. : Brunner/Mazel.
- Paillé, P. & Mucchielli, A. (2012). Chapitre 11 - L'analyse thématique. Dans : P. Paillé & A. Mucchielli (Dir), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (pp. 231-314). Paris, France : Armand Colin.
- Perreault, S. (2015). La victimisation criminelle au Canada, 2014 (85-002-X)[Juristat]. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2015001/article/14241-fra.pdf>
- Perrier, A. (2016, 17 juin). *Le Condor* [Site internet]. Consulté le 10 avril 2020 à <https://www.luminessens.org/post/2016/06/17/le-condor>
- Plante, C. (2023, 20 janvier). Incapables de s'entendre, Jolin-Barrette et Rondeau nomment un facilitateur. *L'Actualité*. [https://lactualite.com/actualites/incapables-de-sentendre-jolin-barrette-et-rond eau-nomment-un-facilitateur/](https://lactualite.com/actualites/incapables-de-sentendre-jolin-barrette-et-rond-eau-nomment-un-facilitateur/)
- R. c. Ewanchuk. (1999). 1 R.C.S. 330
- R. c. Hebert. (1990). 2 R.C.S. 151

- Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS). (s.d.). Statistiques [Site web]. <https://www.rimas.qc.ca/statistiques/>
- Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. (s.d.). *Les Agressions sexuelles, c'est non. Ensemble réagissons !* <http://www.rqcalacs.qc.ca/mobilisation.php>
- Reynolds, F. (2000). Managing depression through needlecraft creative activities: A qualitative study. *The Arts in Psychotherapy*, 27(2), 107-114.
- Rosling, A. (2017). *Police Wife: The Secret Epidemic of Police Domestic Violence*. Sugar Hill Books.
- Rottenberg, C. et Cotter, A. (2018). *Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada avant et après le mouvement #MoiAussi, 2016 et 2017* (85-002-X)[Juristat]. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2018001/article/54979-fra.pdf?st=Z-17WLKP>
- RQCALACS. (s.d.). *Statistiques* [Site web]. Consulté le 2 mai 2020 à <http://www.rqcalacs.qc.ca/statistiques.php>
- Romito, P. (2006). *Un silence de mortes : la violence masculine occultée*. Paris, France : Éditions Syllepse.
- Roy, M. (2016, 20 mars). 3 agressions sexuelles sur 1 000 se soldent par une condamnation. Pourquoi? *L'Actualité* [Magazine en ligne], Consulté le 2 mai 2020 à <https://lactualite.com/societe/3-agressions-sexuelles-sur-1000-se-soldent-par-unecondamnation-pourquoi/>
- Saba, M. (2022, 2 juin). Hockey Canada convoqué en comité parlementaire pour un viol collectif sur une jeune femme. *Le Devoir*. https://www.ledevoir.com/sports/718323/hockey-canada-convoque-en-comite-parlementaire-pour-un-viol-collectif-sur-une-jeune-femme?utm_source=recirculation&utm_medium=hyperlien&utm_campaign=corps_texte
- Salmona, M et Salmona, L. (2015) *Rapport d'enquête de l'Association mémoire traumatique et victimologie : les français-e-s et les représentations sur le viol et les violences sexuelles*. Bourg-la-Reine, France : Institut IPSOS.
- Samuel. (2014, 26 mars). *Peuple des éléphants animal totem* [Site internet]. Consulté le 15 avril 2020 à <https://www.lereturdesdragons.com/animal-totem-elephant/>
- Sandor-Buthaud, M. (2004). Au-delà du bien et du mal : la réalité de l'ombre et de la destructivité. *Cahiers jungiens de psychanalyse*, 112(4), 61-78.
- Sapers, H. (2014). Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2013-2014

[Rapport]. Gouvernement du Canada. <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20132014-fra.aspx>

- Scott, S.A. (2013, 16 décembre). *Primauté du droit*. L'Encyclopédie canadienne. [https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/primaute-du-droit#:~:text=Primaut%C3%A9%20du%20droit%20est%20un,ordinaires%20\(voir%20DROIT%20ADMINISTRATIF\)](https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/primaute-du-droit#:~:text=Primaut%C3%A9%20du%20droit%20est%20un,ordinaires%20(voir%20DROIT%20ADMINISTRATIF)).
- Sela-Smith, S. (2002). Heuristic research: a review and critique of Moustakas method. *Journal of humanistic psychology*, 42(3), 53-88.
- Sethi, Anupriya. (2007). Domestic Sex Trafficking of Aboriginal Girls in Canada: Issues and Implications. *First Peoples Child & Family Review*, 3(3), 57-71.
- Stoddart, J. (2014, 26 août). *Femmes et loi* [Site internet]. Consulté le 2 mai 2020 à <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/femmes-et-loi>
- Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal. (2018). *Guide d'information à l'intention des victimes d'agression sexuelle 3e édition*. Québec, Québec : Publications Gouvernement du Québec.
- Tedeschi, R. G., Calhoun, L. G. (1996) The Post-traumatic Growth Inventory : Measuring the positive legacy of trauma, *Journal of Traumatic Stress*, 9, 455-471.
- Thomas, J-L. (2015). Les conséquences des violences sexuelles sur la santé physique : revue de la littérature. *Revue Française du dommage corporel*, 253-69.
- Tremblay, K. (2008) *Violence sexuelle subie par les aînées: Briser le tabou pour mieux soutenir les femmes*. Montréal, Québec : Regroupement québécois des CALACS.
- Vaia, V. (2017, 24 janvier). *Flamant Rose* [Site web]. Consulté le 21 avril 2020 à <https://laconscienceamour.forumactif.com/t17-les-animaux-totems>.
- Wathen, N. (2012). *La victimisation avec violence : répercussions sur la santé des femmes et des enfants*. Ottawa : Publications du ministère de la justice du Canada.
- Zaccour, S. (2019). *La fabrique du viol*. Montréal, Québec : Leméac éditeur.

ANNEXE 1

#METOOSCOLAIRE

Au nom de tous les jeunes, agissez !

Proposition de projet



Présenté au ministère de l'Éducation

02 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

<i>Présentation de notre collectif jeunesse « La voix des jeunes compte »</i> -----	3
<i>État de la problématique des violences sexuelles vécues par les mineurs</i> -----	4
<i>PHASE 1 : Adoption d'une loi-cadre visant à prévenir et contrer les violences sexuelles chez les mineurs</i> -----	6
<i>PHASE 2 : Mise en place d'un conseil consultatif visant la création d'un corridor de services pour les jeunes</i> -----	10
<i>PHASE 3 : Création d'une formation spécialisée pour recevoir des signalements</i> -----	12
<i>Références</i> -----	13



Présentation de notre collectif jeunesse « La voix des jeunes compte »



Grâce à nos nombreuses dénonciations, le plus grand réseau d'écoles publiques du Québec, le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM), s'est doté en 2018 des tout premiers protocoles d'intervention sur les comportements sexualisés et les violences sexuelles dans les écoles. Par ailleurs, depuis le 9 mars 2021, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une motion présentée par l'ex-députée de Marie-Victorin et mairesse de Longueuil, Catherine Fournier, qui ouvre la porte à la création d'une loi-cadre pour prévenir les violences sexuelles dans les écoles primaires et secondaires.

La motion a été présentée conjointement avec le ministre de l'Éducation, Jean François Roberge ; la députée de Saint-Laurent, Marwah Rizqy ; la députée de Sherbrooke, Christine Labrie ; la députée de Joliette, Véronique Hivon ; et le député de Chomedey, Guy Ouellette. Récemment, un projet de loi (n° 394) a même été déposé le 21 octobre par Christine Labrie, députée de Sherbrooke, afin de donner suite à cette motion. Comme le mentionne une jeune membre du collectif : « une telle loi permettrait aux élèves de se sentir en sécurité dans leurs écoles et de protéger la prochaine génération d'élèves contre les violences sexuelles ». Elle ajoute : « l'école est ma deuxième maison et j'aimerais pouvoir m'y sentir en sécurité ». Plus concrètement, **la loi c'est fondamental. Protégeons les jeunes !**



État de la problématique des violences sexuelles vécues par les mineurs.

Une agression sexuelle est : « un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas, notamment dans celui des enfants et adolescents, par une manipulation affective ou du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne » (Gouvernement du Québec, 2001, p.22). C'est aussi un problème de sécurité et de santé publique qui malheureusement est très répandu dans notre société, particulièrement auprès des jeunes.

En effet, selon Statistiques Canada (2014), 55% des victimes d'agression sexuelle au Canada sont des personnes mineures, alors qu'elles ne représentent que 20% de la population. Les agressions sexuelles au Québec touchent un nombre important d'enfants et d'adolescents. En effet, « c'est environ un homme sur 10 (9,7 %) et près d'une femme sur quatre (22,1 %) au Québec qui rapportaient en 2006 avoir vécu au moins un incident d'agression sexuelle avec contact avant l'âge de 18 ans, représentant 16 % de la population québécoise » (Tourigny, M., Hébert, M., Joly, J., Cyr, M. et Baril, K., 2008). Néanmoins, « **seulement un tiers des jeunes révéleraient les agressions sexuelles dont ils ont été victimes alors qu'ils sont encore mineurs** » (INSPQ, 2017).

Par ailleurs, il est important de préciser que « dans près de 97 % des cas d'agression sexuelle corroborés par les services de protection de la jeunesse en 2008, l'agresseur était connu de la victime, soit une figure parentale dans 33 % des cas ou un membre de la fratrie dans 32 % des cas » (Collin-Vézina, D. et Turcotte, D. 2011.). Ainsi, seulement « 12 % des infractions sexuelles envers des enfants et jeunes victimes enregistrées par la police en 2012 au Canada ont été commises par un étranger » (Ogrodnik, 2010). Le fait que les jeunes aient été plus souvent victimes d'un membre de la famille qu'autrement expliquerait, du moins en partie, que les enfants soient moins nombreux que les adultes à dévoiler promptement, puisqu'ils peuvent craindre les conséquences pour eux-mêmes ou leur famille de dévoiler l'agression. De plus, les enfants n'ont pas nécessairement la capacité de reconnaître la nature d'un tel événement et de le communiquer. Surtout que « les agresseurs sexuels d'enfants et adolescents ont rarement recours à la coercition physique pour commettre leur délit considérant que plusieurs d'entre eux recherchent avant tout une relation affective avec leur cible » (INSPQ, 2017).

De plus, « une forte majorité (entre 70% et 80%) des délits sexuels envers des mineurs seraient prémédités » (Hall et Hall, 2009). En effet, la plupart des agresseurs sexuels enfants et adolescents créent un contexte pour faire tomber leurs résistances. Cette préparation préalable leur permet de manipuler une victime potentielle afin qu'elle se soumette aux activités sexuelles initiées par l'agresseur et les moyens employés sont le plus souvent non coercitifs tels que : la séduction, l'établissement d'une dépendance



émotionnelle/manipulation émotive, la persuasion, l'utilisation de « jeux », la désensibilisation graduelle, avec des cadeaux et/ou privilèges, chantage, menaces, etc.

Il importe de savoir « **qu'une partie importante des agressions sexuelles d'enfants et adolescents seraient commises par d'autres mineurs.** Des recherches ont d'ailleurs estimé à partir de différents échantillons de victimes que 40% à 51% des agressions sexuelles d'enfants étaient perpétrées par des personnes de moins de 20 ans et que 13% à 18% des victimes d'agression sexuelle auraient été agressées par d'autres enfants de moins de 13 ans » (INSPQ, 2017). Plus concrètement, selon les études (INSPQ, 2017), **entre la moitié et 80 % des agresseurs sexuels adultes ont affirmé avoir commis leur premier acte criminel à l'adolescence.**

Ce serait une adolescente sur cinq au Québec qui vit de la violence sexuelle de la part de son amoureux, selon l'une des plus vastes études jamais réalisées sur le sujet¹. **Les deux sexes confondus, ce sont près de 60 % des adolescents qui ont admis avoir vécu au moins une forme de violence dans leur couple.** Les jeunes ne se présentent pas que comme des victimes dans cette étude. Plus de 50 % d'entre eux, garçons comme filles, ont admis avoir infligé au moins une forme de violence à leur partenaire.

Bien que le sport soit souvent perçu comme un milieu sain, sécuritaire et contribuant au développement positif des individus, il importe de savoir **qu'entre 2% et 8% des athlètes sont victimes d'agression sexuelle en contexte sportif (INSPQ).** Les activités sportives hors des heures de cours, les tournois, le lien de confiance entre l'entraîneur et les jeunes, la proximité physique présente dans le sport, les vestiaires : ce sont tous des éléments inhérents au sport parascolaire qui ne représentent pas en soi un danger, mais qui peuvent laisser place à des comportements inappropriés.

Tous les ans, des centaines de milliers de femmes et d'enfants dans le monde sont achetés et vendus aux fins de prostitution, d'exploitation ou d'esclavage sexuel. L'Amérique du Nord est une destination importante de la traite internationale. **Plus de 90% des filles faisant l'objet de la traite au Canada sont nées ici et l'âge moyen d'exploitation commence à 13 ans.** Tous les milieux socio-économiques sont ciblés, les jeunes sont recrutés dans les centres commerciaux, les cafés, les cinémas, les gyms, en dehors de leurs écoles, en ligne, etc.

À ces différents contextes, plusieurs facteurs sociétaux ont aussi été associés à un plus grand risque chez les mineurs d'être victimes d'agression sexuelle dont notamment : le refus historique d'une société de reconnaître l'agression sexuelle envers les mineurs, des faibles sanctions légales de l'agression sexuelle envers les enfants et adolescents, la présence de l'hypersexualisation des jeunes dans une société, des normes traditionnelles quant au rôle des « deux » sexes, la présence d'une idéologie des « droits » sexuels des hommes sur ceux des femmes, des normes sociales soutenant l'agression sexuelle (culture du viol), l'hétéronormativité, le cisgenrisme ainsi que les autres formes de domination et de violences systémiques.

¹ L'Enquête sur les parcours amoureux des jeunes (PAJ) a été réalisée par une équipe pluri-disciplinaire auprès de plus de 8000 jeunes de 14 à 18 ans -fréquentant les niveaux du -secondaire III, IV et V de 34 écoles secondaires réparties sur le territoire québécois, entre 2011 et 2014 par une équipe de chercheurs de l'UQAM.



PHASE 1 : Adoption d'une loi-cadre visant à prévenir et contrer les violences sexuelles chez les mineurs

Encore aujourd'hui, **à tous les jours**, beaucoup de violences sexuelles générées et/ou vécues par les jeunes sont banalisées et minimisées comme étant « une mauvaise interprétation des événements », le résultat de « l'aliénation parentale », de « l'exploration sexuelle », de « l'intimidation » voire même comme de simples « erreurs de jeunesse », notamment en raison de la culture du silence ainsi que des tabous entourant les agressions sexuelles et plus largement, la « sexualité » des jeunes. Néanmoins le problème est beaucoup plus complexe d'autant plus que la vaste majorité des victimes sont obligées (par toutes sortes de facteurs) de côtoyer leur agresseur dans leur quotidien et/ou dans les salles de classe sans que, bien souvent, aucune sanction n'ait été prise contre ces derniers. Se sont alors elles, les victimes, qui se retrouvent (par défaut) à devoir porter la charge de changer de maison, de classe, d'équipe sportive et/ou d'école puisque **des accommodements et/ou services adaptés à leurs réalités ne sont pratiquement jamais offerts**. Idem pour les enfants qui manifestent des comportements sexuels problématiques (moins de 12 ans) et les agresseurs, car l'absence d'espaces et de ressources visant leur accompagnement/responsabilisation favorise une culture de l'impunité tout en augmentant drastiquement les risques de répétition/récidive.

Il importe donc de réfléchir à ce qui doit être fait au sein des écoles primaires et secondaires pour lutter contre cette pandémie invisible puisque l'école est un endroit clé pour faire de la prévention et de la sensibilisation auprès des jeunes. D'abord parce que l'école est obligatoire. Ensuite, parce qu'elle est un important véhicule d'éducation.

Or, à l'heure actuelle, l'absence de loi spécifique (et donc de protocoles adaptés tant pour recevoir les dévoilements que pour accompagner les victimes ou même pour documenter les agressions) relègue la réalité des violences sexuelles chez les mineurs au statut de préoccupation marginale. En conséquence, plusieurs jeunes ayant vécu des violences sexuelles tarderont à dévoiler les gestes qu'ils ont subis ou ne les dévoileront jamais, ce qui les prive de la protection et des services nécessaires à leur situation.

Cette double violation de leur intégrité physique et psychologique découle directement de l'absence de filet de sécurité clair, accessible et adapté aux réalités des jeunes ainsi que de notre incapacité à les protéger efficacement des représailles et de la revictimisation. Ils n'ont pas donc d'espaces sécuritaires où dénoncer et leurs droits sont constamment menacés faute d'encadrement avec des balises claires.

C'est donc pourquoi le collectif jeunesse « La voix des jeunes compte » **demande au gouvernement (sans plus tarder) de mettre en place une loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les écoles primaires et secondaires au même titre que la loi 22.1 pour les universités et indépendante de la loi 56 contre l'intimidation dans les écoles primaires et secondaires. Le projet de loi doit s'appliquer à tous les établissements d'enseignement qu'ils soient de niveau préscolaire, primaire, secondaire, de formation professionnelle et de formation générale aux adultes.**

La raison étant que ce n'est pas une réforme de la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur le protecteur national de l'élève ou l'ajout d'une section à la loi 56 qui va - à elle seule - venir changer la donne puisque



ce ne sont pas tous les jeunes qui ont accès à des adultes de confiance prêts à défendre leurs intérêts. Elle n'est pas non plus adaptée à la réalité des jeunes coincés à l'intersection de différentes formes de discriminations, n'est pas intégrée ni accessible aux jeunes et elle demeure dans une logique réactive plutôt que préventive et réparatrice face aux violences à caractère sexuel. En fait, aucun mécanisme déjà existant n'est en mesure de répondre à l'ampleur ainsi qu'à la complexité de cette problématique ; d'où l'importance d'innover.

« Les violences sexuelles constituent un fléau à part entière et non pas une simple composante de l'intimidation tel que présentée par le protecteur de l'élève. Il est impératif de reconnaître cette problématique afin d'appliquer la bonne solution. L'adoption d'une loi-cadre tiendrait davantage compte la diversité des situations vécues et des nombreuses formes de violences sexuelles.

Nous ne demandons pas la lune, **nous ne faisons que réclamer nos droits les plus fondamentaux; le droit de grandir et de nous épanouir dans un cadre sain et sécuritaire.** » – Ndeye Oumy Ba

Recommandations incontournables du collectif jeunesse « La voix des jeunes compte » pour que l'implantation d'une telle loi soit un succès

- Créer des protocoles à mettre en place par les écoles à partir d'un modèle universel ;
- Mesures à privilégier dans les protocoles à mettre en place par les écoles :
 - Établir avec des expert.es des balises uniformisées et incontournables pour les établissements scolaires afin de favoriser la création de protocoles d'intervention clairs qui seraient rédigés localement par les différentes parties prenantes de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* (comme par exemple les équipes-école, les services de police, les différents organismes communautaires, etc) ;
 - Créer des équipes multipartites au sein des établissements scolaires et autour des jeunes pour assurer la cohérence des interventions au sein des écoles (enseignants, personnel d'intervention de l'école, famille, éducateurs et/ou intervenants externes) ;
 - Mettre en place des mesures et espaces sécuritaires pour favoriser le dépistage et encourager les dévoilements de violences à caractère sexuel dans les établissements scolaires. Ils doivent être connus de tous les élèves, adaptés à leurs différentes réalités et être facilement accessibles ;
 - Mener des activités d'éducation, de sensibilisation et de prévention auprès des jeunes faites par des sexologues, organismes et/ou autres personnes qualifié.es sur la question. Veiller également à la cohérence entre les contenus enseignés dans le futur cours d'éducation à la citoyenneté et les autres matières.
 - Assurer le regroupement et l'intégration des services disponibles en matière de violences à caractère sexuel au sein même de l'établissement d'enseignement et/ou la désignation d'une personne chargée d'orienter les personnes vers les services et ressources disponibles dans la communauté. Veiller aussi à la possibilité pour les proches et les parents d'obtenir cette même forme d'accompagnement ;
 - Assurer un suivi à long terme pour les victimes et leurs parents afin de les soutenir dans leur cheminement vers un rétablissement. S'assurer également qu'elles n'auront plus à côtoyer leur agresseur tant dans leurs salles de cours que lorsqu'elles circulent librement dans l'établissement scolaire ;



○ Assurer un suivi pour les enfants qui démontrent des comportements sexuels problématiques et les agresseurs pour qu'ils comprennent les impacts de leurs gestes, pour favoriser le développement d'un comportement pro-social et pour prévenir les répétitions/récidives. Offrir des outils à leurs parents visant à favoriser leur encadrement ;

● Créer un budget dédié pour les écoles afin qu'elles puissent embaucher plus de ressources spécialisées (en sexologie, psychoéducation, éducatrices spécialisées) et formées en matière de violences à caractère sexuel. Prévoir des fonds également pour des campagnes de sensibilisations ciblées et récurrentes pour chaque année scolaire ;

● Formation obligatoire du personnel scolaire (enseignants, surveillants, intervenants, directions, éducatrices spécialisées, personnel du service de garde, entraîneurs, etc) et en continue pour qu'il puisse être en mesure de dépister, recevoir adéquatement des dévoilements et surtout savoir intervenir avec diligence afin de faire cesser tout geste de violence à caractère sexuel ;

● Mettre en place des mesures de sécurité pour contrer les violences à caractère sexuel, incluant les aménagements intérieurs et extérieurs (meilleure visibilité et vigilance dans la zone des casiers, les gymnases, les salles de bain, les stationnements ou la cour d'école par exemple) ;

● Considérer les violences en ligne comme étant tout autant dommageables que les autres formes de violences à caractère sexuel et savoir intervenir en conséquence ;

● Abolir ou amender tout code vestimentaire qui posséderait des connotations sexistes, discriminatoires et/ou qui participe par ses principes au phénomène de la culture du viol et du « victim blaming » (blâmer les victimes) ;

● S'assurer que tout propos ainsi que tout geste à connotation transphobe et/ou à l'encontre d'un membre de la communauté LGBTQIA2S+ soit considéré à part entière comme faisant partie du spectre des violences à caractère sexuel et donc que les mesures s'appliquant à celles-ci dans les établissements scolaires soient déclenchées ;

● Veiller à ce que les élèves qui ont vécu de la violence à caractère sexuel et qui vivent à la croisée de multiples oppressions et discriminations soient soutenus et accompagnés de façon adaptée à leurs réalités. La raison étant que les différents systèmes d'oppression (capacitisme, classisme, cisgenrisme, hétérosexisme, colonialisme, impérialisme, racisme, sexisme, etc.) traversent tous le continuum des violences et opèrent donc ensemble pour créer des situations complexes de violences à caractère sexuel. Conséquemment des formations spécialisées sur ces différentes problématiques devraient aussi être prévues et octroyées aux équipes-écoles afin de limiter la reproduction, dans leurs interventions, des différents rapports de pouvoir déjà existants entre les membres de notre société ;

● Prévoir des sanctions et des mesures disciplinaires pour toute personne ou établissement scolaire qui faillirait à exécuter adéquatement les mesures prévues dans les protocoles d'intervention et donc plus précisément, dans la loi qui viserait à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les écoles primaires et secondaires.

● Rendre accessible le dossier d'employé qui ont commis des inconduites sexuelles (ou autres) à tous les établissements scolaires, qu'il est été judiciairisé ou non. À la demande de la personne ayant déposé une plainte (ou ses parents/tuteurs légaux si elle est mineure), l'établissement d'enseignement doit lui



communiquer les renseignements relatifs aux suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci, le cas échéant.

- L'établissement d'enseignement forme un comité permanent composé notamment d'experts, d'organismes locaux et de membres du personnel afin d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi de la politique. En outre, ce comité met en place un processus afin de s'assurer que les étudiants, les dirigeants, les membres du personnel sont consultés dans le cadre de l'élaboration ou révision des politiques et protocoles.

NB: Les mesures doivent aussi s'appliquer lors des activités parascolaires et sportives qui ont lieu dans l'établissement et lors des sorties ou autres activités organisées sous la supervision de celui-ci. Les protocoles d'intervention devraient en fait s'appliquer dès qu'il y a un dévoilement de violences à caractère sexuel, peu importe l'endroit où ces violences se soient produites et par qui. L'idée étant essentiellement de protéger et soutenir les jeunes en plus de cesser de transmettre ces formes de violences d'une génération à l'autre. Notre vision englobe également les établissements d'enseignement dispensant des services de l'éducation préscolaire ainsi que les services éducatifs pour les adultes. Elle s'applique aussi aux jeunes victimes d'exploitation sexuelle, aux jeunes exposés aux violences intrafamiliales ainsi qu'aux jeunes qui vivent de la violence conjugale.



PHASE 2 : Mise en place d'un conseil consultatif visant la création d'un corridor de services pour les jeunes

En vertu de l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, tout adulte ou professionnel ayant des motifs raisonnables de croire que la sécurité et le développement d'un enfant est ou peut être compromis a l'obligation de signaler à la DPJ sans délai et ce, sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation. Néanmoins, certains membres du personnel enseignant, éducateur ou éducatrice dans un service de garde, monitrice ou moniteur, coach, médecin, infirmier ou infirmière ou membre de plusieurs autres corps professionnels ne le font pas.

En effet, des études démontrent que les jeunes dévoilent les agressions sexuelles à maintes reprises avant qu'un adulte entreprenne des démarches de protection. Parler d'une agression sexuelle subie à l'âge adulte est éprouvant et douloureux. Pour les jeunes, dénoncer avoir été victime de violences à caractère sexuel est excessivement difficile.

« En ce moment nous sommes bombardées de messages nous incitant à dénoncer, comme si c'était facile, sans tenir compte de comment nous on se sent ou de ce dont on a besoin. On ne se sent pas à l'aise de dénoncer, on ne se sent pas en sécurité surtout quand on sait que le personnel de l'école est au courant, mais que personne ne dit rien. Les rares fois qu'on essaie, c'est banalisé ou minimisé ».

Malgré le fait que des professionnels sont tenus d'utiliser tous les moyens mis à leur disposition pour soutenir, écouter et protéger les mineurs ; il est effectivement commun qu'ils nient ou étouffent des soupçons de situations d'abus sexuels et/ou d'abus physiques en ayant des attitudes nuisibles au dévoilement. Cette situation compromet alors le développement du mineur en plus d'éviter de comprendre les enjeux spécifiques de sécurité pour l'enfant ainsi que pour ses frères et sœurs, ou encore pour ses camarades d'école. Le professionnel et les autres personnes employées par un établissement qui sont au fait de la situation tombent alors en faute, car il appartient au DPJ d'évaluer s'ils doivent intervenir ou pas. Néanmoins, comme de telles fautes sont rarement visibles (et faute de mécanismes ; l'enfant ou le mineur se retrouve souvent laissé seul à lui-même bien que toute personne est tenue, par devoir moral et légal, de signaler la situation.

L'absence dans les écoles de protocoles adaptés (tant pour recevoir les plaintes que pour accompagner les victimes, faute d'avoir une loi dédiée en la matière) expose directement les jeunes à rester dans le silence et donc, aux différentes formes de violences à caractère sexuel qui existent dans notre société. Par exemple, en moyenne, « près de 42% des femmes attendent 13 ans et plus avant de demander de l'aide. Le quart ont attendu plus de 21 ans » (RQCALACS, s.d.). Les hommes quant à eux attendent près de 40 ans avant de dévoiler une agression sexuelle vécue dans l'enfance (Deslauriers, Godbout, Samson, 2020). D'ailleurs, la très grande majorité des personnes étant en suivi thérapeutique suite à une agression sexuelle vécue à l'âge adulte redécouvrent, dans le cadre de leur cheminement, des situations de violences à caractère sexuel qui se sont produites dans leur enfance et/ou adolescence. Par exemple, dans les cas de violences intrafamiliales, il est fréquent qu'une fois que les personnes ont réalisé les anomalies des « cadres de référence » familiaux en matière de sexualité, qu'elles effectuent une correction de l'âge de la première agression.



« Ça m'a pris tout mon courage pour dénoncer ce qui s'est passé dans le vestiaire pendant la pratique de basket. Ils m'ont forcé à leur faire une fellation pour ravoir mon cell et ma carte débit qu'ils mont volé. Ils étaient trois. La direction et la psychoéducatrice m'ont demandé de marcher accompagner et de m'éloigner d'eux à l'école. Personne ne m'a protégé. J'avais 14 ans. »

C'est plutôt lourd de conséquences, via l'entente multisectorielle, d'envoyer les jeunes à l'aveugle devant la police ou la DPJ sans soutien ni accompagnement spécialisé. C'est très revictimisant d'avoir à répéter constamment son histoire, surtout quand on sait en plus que plusieurs étapes ne sont pas nécessaires afin de faire valoir leurs droits comme quand on leur demande d'aller remplir un formulaire en ligne ou d'attendre que leurs parents (non soutenus) portent potentiellement plainte. Surtout que ces violences ne peuvent pas non plus se régler par un service de troisième ligne tel que les protecteurs régionaux (ou national) de l'élève, **car il s'agit d'actes criminels à potentiel hautement traumatique qui nécessitent des interventions immédiates, spécialisées et intégrées.**

Heureusement, ce n'est pas l'expertise pour lutter contre cet enjeu qui manque au Québec. L'existence même du collectif jeunesse « La voix des jeunes compte » en témoigne. Par leurs actions ces jeunes nous rappellent, depuis plus de 5 ans, que **notre société a le devoir d'agir pour prévenir ces agressions et accompagner les victimes.** Elles soulignent le besoin d'actions concrètes et directement implantées dans le milieu de vie des jeunes - l'école - pour agir en prévention et en réparation de ces multiples formes de violences. Grâce à leur persévérance, elles tracent la voie à suivre pour sortir de cette impasse historique.

C'est pourquoi, dans une perspective de reconnaissance des ressources et de l'expertise déjà existante sur le terrain, qu'on recommande la création d'un conseil consultatif multidisciplinaire dont l'objectif serait d'intégrer les services dans le quotidien des jeunes.



PHASE 3 : Création d'une formation spécialisée pour recevoir des signalements

Il arrive souvent que des jeunes soient adressés à des professionnels parce qu'ils présentent des problèmes physiques ou de comportement (ex. absentéisme, instabilité émotionnelle, isolement, consommation de substances, hyperactivité, etc.) qui, après enquête plus approfondie, se révèlent être le résultat de violences sexuelles. Il n'est pas rare que des enfants victimes de violence sexuelle manifestent des symptômes d'infection, des traumatismes de l'appareil génital, des douleurs abdominales, de la constipation, des infections urinaires chroniques ou récurrentes ou des troubles du comportement. Pour détecter des cas de violence sexuelle chez les jeunes, il faut avoir de fortes suspicions et être familier des indicateurs verbaux, comportementaux et physiques de la maltraitance ainsi qu'aux signes physiques et comportementaux indirects. **D'où l'importance d'avoir des professionnels formés à détecter les signes et symptômes de violences à caractère sexuel.**

Conséquemment, en collaboration avec le conseil consultatif, cette formation serait construite dans l'objectif de former le personnel scolaire (enseignants, surveillants, intervenants, directions, éducatrices spécialisées, personnel du service de garde, entraîneurs, etc) pour qu'il puisse être en mesure de dépister, recevoir adéquatement des dévoilements et surtout savoir intervenir avec diligence afin de faire cesser tout geste de violence à caractère sexuel. De plus, le corridor de services y serait adéquatement décortiqué et expliqué afin de veiller à une saine intégration de celui-ci dans les équipes-écoles.



Références

- Agence de la santé publique du Canada. (2010). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008 : Données principales*. Ottawa.
- American Psychiatric Association (2000). *Diagnostic and statistical manual of mental disorders* (4th ed., text revision). Washington, DC : Author.
- Association for the Treatment of Sexual Abusers - ATSA (2006). *Report of the Task Force on Children with Sexual Behaviors Problems*.
- Beauregard, E. et Rossmo, K. (2007). Profilage géographique et analyse des trajectoires de chasse chez les agresseurs sexuels sériels. Dans M. St-Yves et M. Tanguay (dir.), *Psychologie de l'enquête criminelle : la recherche de la vérité* (pp. 577- 605). Cowansville: Éditions Yvon Blais.
- Blanchard, R. (2009). The DSM diagnostic criteria for pedophilia. *Archives of Sexual Behaviour*, publié en ligne le 16 septembre 2009.
- Blanchette, C., St-Yves, M. et Proulx, J. (2007). Les agresseurs sexuels: Motivation, modus operandi et habitudes de vie. Dans M. St-Yves et M. Tanguay (Dir.), *Psychologie de l'enquête criminelle : la recherche de la vérité* (pp. 445- 464). Cowansville: Éditions Yvon Blais.
- Boyce, J., Cotter, A. et Perreault, S. (2014). *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2013*. Ottawa: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Brennan, S., et Taylor-Butts, A. (2008). Les agressions sexuelles au Canada 2004 et 2007. Ottawa : Statistique Canada.
- Collin-Vézina, D. et Turcotte, D. (2011, juin). *L'abus sexuel envers les enfants au Canada : les victimes, les auteurs et les contextes*. Communication présentée au Colloque international sur l'exploitation sexuelle des enfants et des conduites excessives. La Malbaie, Canada.
- Collin-Vézina, D. et Tourigny, M. (2011, septembre). Les taux d'agression sexuelle au Québec et au Canada : Que comprendre des données issues des études d'incidence et de prévalence ? Communication présentée au Congrès international francophone sur l'agression sexuelle-CIFAS. Montreux, Suisse.
- Cotter, A. et Beaupré, P. (2014). *Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes déclarées par la police au Canada, 2012*. Ottawa: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Deslauriers, J-M., Godbout, N. et Samson, A. (2020). L'abus sexuel chez les garçons est un enjeu de santé publique trop souvent absent des politiques gouvernementales. [Site web]. Consulté le 2 mai 2020 à <https://policyoptions.irpp.org/magazines/february-2020/les-hommes-victimes-dabus-sexuels-durant-lenfance/>
- Dube, S. R., Anda, R. F., Whitfield, C. L., Brown, D. W., Felitti, V. J., Dong, M. et Giles, W. H. (2005). Long-term consequences of childhood sexual abuse by gender of victim. *American Journal of Preventive Medicine*, 28(5), 430-438.
- Filler, D. (2001). Making the case for Megan's law: A study in legislative rhetoric, *Indiana Law Journal*, 76 (2), 315-366.



- Gagnon, M.M. et Tourigny, M. (2011). Les comportements sexuels problématiques chez les enfants âgés de 12 ans et moins: Évaluation et traitement. Dans M. Hébert, M. Cyr, et M. Tourigny (dir.), *L'agression sexuelle envers les enfants Tome 1* (pp. 333-362). Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Gouvernement du Québec (2001). Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle. Québec, Québec : Publications Gouvernement du Québec.
- Grant, J., Indermaur, D., Thornton, J., Stevens, G., Chamarette, C. et Halse, A. (2009). *Intrafamilial adolescents sex offenders: psychological factors and treatment issues*. Rapport de recherche. Criminal Research Council.
- Groth, A. N. (1978). Guidelines for the assessment and management of the offender. Dans A.W. Burgess, A.N. Groth, L.L. Holmstrom et S.M. Sgroi (dir.), *Sexual assault of children and adolescents* (pp. 25-42). Lexington, MA: Lexington Books.
- Hall, R.C.W. et Hall, R.C.W. (2009). A profile of pedophilia: Definition, characteristics of offenders, recidivism, treatment outcomes, and forensic issues. *Focus: The journal of lifelong learning in psychiatry*, 7(4), 522-537.
- Hélie, S., Turcotte, D., Trocmé, N. et Tourigny, M. (2012). *Étude d'incidence québécoise sur les signalements évalués en protection de la jeunesse en 2008*. Rapport final. Montréal, Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire, 252 p.
- Knight, R. A. et Prentky, R. A. (1990). Classifying sexual offenders: The development and correlation of taxonomic models. Dans W. L. Marshall, D. R. Laws et H. E. Barbaree (dir.), *Handbook of sexual assault: Issues, theories and treatment of the offender* (pp. 23-52). New York: Plenum Press.
- Lafortune, D., Proulx, J. et Tourigny, M. (2010). Les adultes et les adolescents auteurs d'agression sexuelle. Dans Le Blanc, M. et Cusson, M. (dir.), *Traité de criminologie empirique (4e édition)* (pp. 305-336). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Lagueux, F. et Tourigny, M. (1999). *État des connaissances au sujet des adolescents agresseurs sexuels*. Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MacMillan, H.L., Jamieson, L. and Walsh, C. (2003). Reported contact with child protection services among those reporting child physical and sexual abuse: Results from a community survey. *Child Abuse & Neglect*, 27: 397-1408.
- Marshall, W.L. (1997). Pedophilia : Psychopathology and theory. Dans D.R. Laws et W. O'Donohue (dir.), *Sexual deviance : Theory, Assessment and Treatment* (pp. 152-174). New York : Guilford.
- Ministère de la sécurité publique du Québec. (2011). Statistiques sur les agressions sexuelles au Québec 2009. Québec : Gouvernement du Québec.
- Ministère de la sécurité publique du Québec. (2012). Infractions sexuelles au Québec : Faits saillants 2010. Québec : Gouvernement du Québec.
- Ministère de la sécurité publique du Québec (2013). *Infractions sexuelles au Québec : Faits saillants 2012*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Murray, J.B. (2000). Psychosocial profile of pedophiles and child molesters. *The Journal of Psychology*, 134(2), 211-224.
- Ogrodnik, L. (2010). *Les enfants et les jeunes victimes de crimes violents déclarés par la police, 2008*. Ottawa: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.



- Proulx, J., St-Yves, M., Guay, J.P. et Ouimet, M. (1999). Les agresseurs sexuels de femmes. Scénarios délictuels et troubles de personnalité. Dans J. Proulx, M. Cusson et M. Ouimet (dir.), *Les violences criminelles* (pp.157-185). Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- Robertiello, G. et Terry, K.J. (2007). Can we profile sex offender? A review of sex offenders typologies, *Aggression and Violent Behavior*, 12, 508-518.
- RQCALACS. (s.d.). *Statistiques* [Site web]. Consulté le 2 mai 2020 à <http://www.rqcalacs.qc.ca/statistiques.php>
- Salazar, L.F., Camp, C.M., DiClemente, R.J. et Wingood, G.M. (2005). Sibling incest offenders. Dans T.P. Gullotta et G.R. Adams (dir.), *Handbook of adolescent behavioral problems: Evidence-based approaches to prevention of adolescent behavioral problems* (pp. 503-518). New York, NY : Springer.
- Statistique Canada (2009). *La victimisation multiple au Canada, 2004*. Centre canadien de la statistique juridique. S. Perreault, J. Sauvé, et M. Burns. No 85F0033M au catalogue- No 22.
- Statistique Canada. (2011). *La violence familiale au Canada: un profil statistique*. Ottawa: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Statistique Canada (2015). *La victimisation criminelle au Canada, 2014*. S. Perreault. Juristat, 85-002-X.
- Seto, M.C. (2008). *Pedophilia and sexual offending against children: Theory, assessment, and intervention*. Washington (DC): American Psychological Association.
- Tourigny, M., Hébert, M., Daigneault, I., Jacob, M. et Wright, J. (2005). *Portrait québécois des signalements pour abus sexuels faits à la Direction de la protection de la jeunesse*. Rapport de recherche. Sherbrooke : Université de Sherbrooke.
- Tourigny, M., Hébert, M., Joly, J., Cyr, M. et Baril, K. (2008). Prevalence and co-occurrence of violence against children in the Quebec population. *Australian & New Zealand Journal of Public Health*, 32(4), 331-335.
- Tourigny, M. et Baril, K. (2011). Les agressions sexuelles durant l'enfance : Ampleur et facteurs de risque. Dans M. Hébert, M. Cyr, et M. Tourigny (dir.), *L'agression sexuelle envers les enfants Tome 1* (pp.7-42). Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Trocmé, N., Fallon, B., MacLaurin, B. et Neves, T. (2003). What is driving increasing child welfare caseloads in Ontario? : Analysis of the 1993 and 1998 Ontario Incidence Studies. *Child Welfare*, 84, 341-362.
- Trocmé, N., Fallon, B., MacLaurin, B., Daciuk, J., Felstiner, C., Black, T. et al. (2005). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2003. Données principales*. Ottawa : Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada.
- Wolfe, V.V. (2007). Child sexual abuse. Dans E. J. Mash et R. A. Barkley (eds), *An Assessment of childhood disorders* (4e éd.) (pp. 685-748). New York: Guilford Press.



Avis de réception du ministère



[Redacted]@education.gouv.qc.ca>

3 mars 2023 11:03

À moi ▾



Bonjour,

Je vous confirme que c'est bien reçu de mon côté.

Cordialement,



[Redacted]
Conseillère politique

**Cabinet du ministre de l'Éducation et
ministre responsable de la région de la
Chaudière-Appalaches**

1035, rue de la Chevrotière, 16e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 644-0664

Cell. : 418-454-8658

Laurie.saindon@education.gouv.qc.ca

ANNEXE 2

#METOOSCOLAIRE

Au nom de tous les jeunes, agissez !

12 décembre 2023 - Point de service de justice de Joliette (salle A-1.10)



**Recommandations présentées à la Coroner Me Andrée Kronström,
assistée par Me Roxanne Lefebvre, procureure aux enquêtes publiques
dans le cadre de l'enquête publique entourant les décès de Mme Dahia
Khellaf**

Présentation de notre collectif jeunesse « La voix des jeunes compte »



[La voix des jeunes compte](#) est un groupe de jeunes femmes âgées de 15 à 20 ans qui se mobilise depuis plus de 6 ans contre les violences sexuelles dans les écoles, car c'est un endroit clé pour faire de la sensibilisation et de la prévention. Le tout, dans le but que le Québec se dote d'une loi pour offrir aux élèves des écoles primaires et secondaires les mêmes protections que celles accordées aux étudiants des cégeps et des universités, que soit reconnue l'importance des cours d'éducation à la sexualité et que soient fournis davantage de soutien, d'outils et de formation aux équipes-écoles. Elles sont soutenues par Clorianne Augustin, intervenante jeunesse et fondatrice du collectif, ainsi que par Mélanie Lemay et Alexandra Dupuy, co-coordonnatrices.

Suite à leurs actions, le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de Montréal (CSDM) a [adopté à l'unanimité](#) une résolution relative à la violence sexuelle en milieu scolaire en mars 2018. Avec ses 191 établissements et près de 17 000 employés, la Commission scolaire de Montréal est le plus grand réseau d'écoles publiques du Québec et organise les services éducatifs pour 113 000 élèves.

Elles sont aussi entrées en contact avec l'artiste [Sarahmée](#) afin de créer une collaboration visant à faire porter leurs voix. Via son art, Sarahmée les a invitées à participer à son vidéoclip « [le cœur a ses raisons](#) » qui fut nominé au [43^e Gala de l'ADISQ](#) dans la catégorie « chanson de l'année ». Le collectif, a aussi été amené à prendre la parole dans plusieurs courts documentaires dont : « ELLES » animée par la rappeuse Sarahmée, « Pour une culture du consentement » diffusé par Radio-Canada ainsi que Loud&Here, produit par HotDocs.

Grâce à leur travail acharné et sans repos, le ministre de l'Éducation Bernard Drainville a déclenché une enquête générale portant sur la gestion des cas de violences sexuelles dans les établissements scolaires du Québec. Si désormais il y a de la formation obligatoire sur le sujet à l'école, c'est grâce à leurs actions.



Allocution

Mesdames et Messieurs, distingués membres du bureau du coroner, on se tient devant vous aujourd'hui pour affirmer qu'aucun homme ne tue sa femme - comme ça - du jour au lendemain, sous le coup de la colère ou de la folie. Un conjoint qui commet un féminicide ne perd pas le contrôle. Il le prend.


Le décès de Mme Dahia Khellaf et de ses enfants Adam et Aksil Yssaad n'est pas un événement isolé. En effet, sous la partie submergée de l'iceberg, existe une haine des femmes omniprésente et profondément enracinée qui terrorise quotidiennement d'innombrables vies. Bien que leurs histoires ne feront peut-être jamais la une des journaux, elles existent et témoignent d'un échec collectif qui se transmet d'une génération à l'autre. Cette trahison est encore pire pour les femmes issues des Premières Nations et inuites qui, elles, disparaissent dans le plus grand des silences.

Les déséquilibres de pouvoir persistent dans les relations intimes et font des ravages au sein des couples et des familles en plus de résider dans les valeurs culturelles qui normalisent la discrimination et les inégalités. En tant que société, notre déni collectif, notre banalisation, notre minimisation ou notre refus d'affronter ces inégalités profondément ancrées mettent directement en péril la vie de plusieurs personnes. Lorsque les victimes cherchent à fuir la violence, l'accès à l'aide ou au soutien est souvent englouti dans des listes d'attente interminables, conséquence de la pénurie de ressources. Nous devons - en priorité - nous abstenir d'alourdir le système par des procédures longues, fastidieuses et, surtout, revictimisantes. En outre, les programmes de thérapie conçus pour déconstruire les comportements violents restent souvent hors de portée, à moins qu'une condamnation pénale n'ait été prononcée. Ce désalignement des priorités laisse de côté les personnes les plus touchées car, pour la majorité d'entre elles, le désir le plus ardent est simplement que la violence cesse.

Nos institutions, malheureusement, restent trop souvent immobilisées face à cette crise, qu'elles soient dotées ou non de tribunaux spécialisés. Le cœur du problème réside dans le fait que la majorité de nos efforts collectifs sont réactifs, répondant seulement "après que le crime a été commis", plutôt que de s'engager de manière proactive dans des mesures préventives. Cet échec systémique perpétue une prison invisible qui laisse des traces indélébiles dans nos communautés. La triste vérité est que cette violence n'est pas inconnue de nos enfants. Elle s'infiltré dans l'intimité de leurs logis, est au cœur de nombreux divorces et façonne parfois leurs premières expériences de l'amour. Il est d'ailleurs choquant de constater que les enquêtes révèlent que plus d'un quart des jeunes Québécois ont subi ou infligé de la violence dans le cadre d'une relation amoureuse, comme le souligne le Rapport québécois sur la violence et la santé de l'Institut national de santé publique du Québec.

Le temps de l'attente passive, en particulier pour les personnes sans statut, les personnes en situation de handicap ou celles qui vivent en marge de la société, est révolu depuis longtemps. Cette présentation est un appel au ralliement pour un changement de paradigme, nous exhortant à cesser d'attendre que les victimes "dénoncent" avant de prendre des mesures significatives. Notre responsabilité collective est de tracer la voie vers une société plus juste et équitable. Par essence, les écoles devraient d'emblée être perçues comme des espaces de transformation incontournables pour notre société afin d'établir les bases d'une culture qui rejette les racines insidieuses de la violence tout en cultivant des générations d'élèves déterminés à briser durablement le cycle de la violence. C'est pour cela que nous demandons activement une loi-cadre sur le sujet depuis plus de 6 ans maintenant.





Il est impératif d'envisager les établissements d'enseignement non seulement comme des centres d'apprentissage académique, mais aussi comme des espaces dynamiques et essentiels à la prévention des violences fondées sur le genre. La prévention commence par l'éducation, et les écoles peuvent jouer un rôle central dans la promotion d'une culture du consentement et des relations saines. En inculquant des valeurs de respect, d'égalité et d'empathie dès la petite enfance, les écoles peuvent devenir des environnements transformateurs qui contribuent activement à démanteler les normes sociétales qui perpétuent le cycle de la violence.

Au cœur de cette approche transformatrice se trouve la reconnaissance du fait que les ondes de choc des féminicides sont souvent enracinées dans l'éducation genrée que nous donnons à nos enfants. Les écoles, en tant que microcosmes de la société, doivent assumer la responsabilité de remettre en question et de remodeler les rôles traditionnels de genre. Cela implique de cultiver un environnement éducatif où les élèves sont exposés à diverses perspectives et habilités à remettre en question les stéréotypes enracinés. S'attaquer aux normes culturelles qui perpétuent les déséquilibres de pouvoir n'est pas seulement un impératif éthique, c'est aussi une étape cruciale vers le démantèlement des fondements qui favorisent la violence fondée sur le genre. En reconnaissant les conséquences profondes de ces attitudes sociétales, nous pouvons travailler collectivement à la création d'un environnement où chaque individu est valorisé et où la violence est condamnée sans équivoque plutôt que justifiée.

Les écoles devraient promouvoir activement l'inclusion et la diversité, en créant une atmosphère où chaque élève se sent valorisé, indépendamment de son genre, de son milieu socio-économique ou d'autres marqueurs identitaires. Les programmes d'éducation sexuelle et d'éducation à la citoyenneté devraient aller bien au-delà d'un seul cours et viser à approfondir les discussions sur le respect, les limites et la communication de façon transversale à toutes les matières/apprentissages. La lutte contre l'intimidation, la violence ainsi que la promotion d'une culture du consentement contribuent également à créer un environnement dans lequel les signes précoces d'agressivité ou de tendances violentes peuvent être identifiés et traités de manière proactive.

En donnant aux élèves les outils nécessaires pour naviguer dans des dynamiques interpersonnelles complexes, nous leur donnons les moyens de construire des relations fondées sur la compréhension et le respect mutuel. En outre, les écoles devraient promouvoir activement l'inclusion et la diversité tout en créant une atmosphère où chaque élève se sent valorisé, indépendamment de son genre, de son milieu socio-économique ou d'autres marqueurs identitaires. Il est tout aussi essentiel d'intégrer des discussions sur l'éducation aux médias. En examinant et en déconstruisant la représentation des rôles de genre et de la violence dans les différents médias (dont ceux en ligne), les élèves pourraient développer une pensée critique qui leur permet de naviguer et de remettre en question les récits préjudiciables.

La création d'un environnement sûr et favorable dans les écoles est essentiel pour permettre aux enfants de révéler la violence entre leurs parents, en particulier lorsqu'elle peut conduire à un féminicide. En outre, les écoles devraient offrir des possibilités accessibles de conseil et de soutien, en veillant à ce que les élèves se sentent en sécurité lorsqu'ils signalent des incidents ou des problèmes liés à la violence fondée sur le genre. Les écoles sont des terrains fertiles où les racines de la transformation peuvent être plantées, merci pour votre écoute.



Fondements théoriques/statistiques & extraits du rapport québécois sur la violence et la santé (2018)

Selon l'Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes (2023)¹, environ 40 % des Québécoises de 18 ans et plus qui ont déjà été dans une relation intime ou amoureuse ont vécu au moins un acte de violence entre partenaires intimes au cours de leur vie, ce qui représente environ 1 329 500 femmes. En ce qui concerne les hommes, la proportion est de 26 %, ce qui représente environ 858 400 hommes. Les actes de violence les plus graves sont subis par les femmes et parmi les personnes qui ont déjà vécu de la violence entre partenaires intimes, une majorité de femmes (62 %) ont subi plus d'une forme de violence, tandis qu'une majorité d'hommes en ont subi une seule (56 %).


L'incidence économique de la violence conjugale au Canada est considérable. En 2009, une estimation conservatrice l'a évalué à 7,4 milliards de dollars, soit environ 220 \$ par citoyen canadien. Cette estimation a pris en considération les coûts liés au système judiciaire, aux victimes et aux tiers (Zhang et collab, 2012). **La violence conjugale mène à une trajectoire de santé hautement compromise, et ce, même des années après que la violence ait cessé.** La violence conjugale génère du stress, de la tristesse, de la peur et de l'anxiété chez les personnes qui en sont victimes, et fragilise leur estime de soi (Sinha, 2013). Plus encore, les problèmes de santé mentale persistants (dépression, anxiété, état de stress post-traumatique), qui sont parmi les conséquences de la violence conjugale les plus fréquemment documentées (Dillon et collab, 2013), compromettent à plus long terme la santé physique et le bien-être des victimes (Wathen, 2012).

Outre les blessures physiques, la violence conjugale entraîne toute une gamme de problèmes de santé chronique, notamment parce qu'elle semble associée à l'adoption de comportements à risque pour la santé (consommation abusive d'alcool, tabagisme, comportements sexuels à risque) (World Health Organization, 2013 ; Dillon G. et collab, 2013 ; Centers for Disease Control and Prevention, 2008). Au-delà des conséquences directes sur l'intégrité physique des personnes, la violence conjugale entraîne des perturbations dans la vie des victimes (ex. : absentéisme au travail, difficultés dans les études ou au travail) (41 % des femmes contre 25 % des hommes) et des bouleversements émotifs (ex. : colère, déception, « déprime », crainte, « être sous le choc ») (Burczycka, 2016). Ces conséquences peuvent générer de l'instabilité résidentielle et des difficultés financières compromettant directement et indirectement la santé des femmes (Daoud et collab, 2015).

Les conséquences de la violence conjugale dépassent largement celles vécues par les victimes directes. Environ 33 % des femmes et 28 % des hommes qui ont subi des actes de violence de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de l'année précédant l'enquête disent que des enfants dans leur ménage en ont été témoins. Les recherches indiquent que la violence entre partenaires intimes peut compromettre la sécurité des enfants. Selon Statistiques Canada (2015), 55% des victimes d'agression sexuelle au Canada sont des personnes mineures, alors qu'elles ne représentent que 20% de la population. **Les expériences de violence dans l'enfance (négligence, abus physiques, agressions sexuelles et mauvais traitements psychologiques) et l'exposition à la violence conjugale ressortent comme des facteurs de risque de violence conjugale les plus constants dans la documentation scientifique internationale** (Heise, 2011 ; Organisation mondiale de la santé, 2010 ; Hagemann-White et collab, 2010

¹À lire : <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/rapport-enquete-quebecoise-violence-partenaires-intimes-2021-2022.pdf>





; Costa et collab, 2015 ; Burczycka, 2016), canadienne et québécoise (Burczycka, 2016 ; Dubois-Couture et collab, 2011 ; Daigneault, Hébert et McDuff, 2009 ; Gagné, Lavoie et Hébert, 2005).

Cette association se retrouve tant pour la victimisation que pour la perpétration de violence conjugale. Il en va de même des antécédents de violence subis à l'adolescence (Costa et collab, 2015). Le lien entre la victimisation en contexte familial et amoureux à des stades précoces de la vie et la violence conjugale à l'âge adulte illustre certainement comment les expériences dans l'enfance et l'adolescence des conjoints peuvent se répercuter plus tard dans la vie conjugale. Cette influence s'expliquerait par différents mécanismes dont l'accumulation des expériences négatives (effet de cumul), l'interaction des trajectoires (ex. : familiale, scolaire, de travail, de santé) qui façonnent le parcours de vie et une possible transmission intergénérationnelle des comportements violents.


Tous les enfants et les adolescents qui vivent dans une famille affectée par une dynamique de violence conjugale sont considérés comme exposés à la violence conjugale, qu'ils aient vu/entendu ou non les scènes de violence conjugale (Holden, 2003 ; Lessard, Damant et Hamelin-Brabant, 2009), que la violence soit exercée envers un parent ou un beau-parent, et qu'elle se produise avant, pendant ou après la séparation. En effet, peu importe les formes de violence conjugale et les contextes dans lesquels elle se manifeste, ce qui caractérise principalement le vécu de ces enfants et adolescents est le climat de peur et de tension dans lequel ils sont contraints de se développer.

L'exposition des enfants et des adolescents à la violence conjugale (EVC) est une forme de mauvais traitements et est loin d'être un phénomène rare. En effet, 25 % des enfants québécois ont été exposés à la violence conjugale (physique, psychologique ou verbale) dans la dernière année (Clément et collab, 2013). Même lorsqu'ils vont chercher de l'aide pour la violence conjugale subie ou exercée, les parents ont tendance à sous-estimer l'exposition de leurs enfants à la violence conjugale, de même que les conséquences qu'ils subissent (Lavergne, Hélie, Malo, s.d.). Pourtant, l'exposition des enfants et des adolescents à la violence conjugale entraîne des conséquences très néfastes et reconnues sur leur santé et leur développement (voir annexe 1). Les enfants qui sont exposés à la violence conjugale sont plus susceptibles de présenter un ensemble de séquelles affectant leur fonctionnement et pouvant perdurer à l'âge adulte.

La violence dans les relations amoureuses (VRA) est fréquente chez les jeunes Québécois. Les deux sexes confondus, ce sont près de 60 % des adolescents qui ont admis avoir vécu au moins une forme de violence dans leur couple tant chez les garçons que chez les filles. Cependant, ces dernières rapportent davantage d'épisodes de violence, plusieurs formes de violence en cooccurrence, et sont davantage victimes de violence sexuelle. Ce serait une adolescente sur cinq au Québec qui vit de la violence sexuelle de la part de son amoureux, selon l'une des plus vastes études jamais réalisées sur le sujet.

Plus du quart des jeunes Québécois ont subi ou infligé de la violence dans le cadre d'une relation amoureuse. Ainsi, les jeunes ne se présentent pas que comme des victimes dans cette étude. Plus de 50 % d'entre eux, garçons comme filles, ont admis avoir infligé au moins une forme de violence à leur partenaire. « Une partie importante des agressions sexuelles d'enfants et adolescents seraient commises par d'autres mineurs. Des recherches ont d'ailleurs estimé à partir de différents échantillons de victimes que 40% à 51% des agressions sexuelles d'enfants étaient perpétrées par des personnes de moins de 20





ans et que 13% à 18% des victimes d'agression sexuelle auraient été agressées par d'autres enfants de moins de 13 ans » (INSPQ, 2017). Plus concrètement, selon les études (INSPQ, 2017), **entre la moitié et 80 % des agresseurs sexuels adultes ont affirmé avoir commis leur premier acte criminel à l'adolescence.**


La violence dans les relations amoureuses des jeunes s'exprime sous forme physique, psychologique, sexuelle, ou peut se manifester par de la cybervictimisation. La violence dans les relations amoureuses est associée à une panoplie de répercussions sur la santé physique et mentale des jeunes, incluant des sentiments de tristesse, une perception de soi plus négative, de la détresse psychologique, des symptômes de dépression, des idéations suicidaires, de même que des tentatives de suicide, des conséquences somatiques, des troubles alimentaires, et des problèmes de consommation d'alcool et de drogues. La violence conjugale agit sur plusieurs des déterminants sociaux de la santé identifiés, notamment les conditions de vie particulièrement stressantes qui affectent le sentiment de sécurité et de bien-être, et qui compromettent le développement optimal des enfants et des adolescents. De plus, l'accès limité à un filet de sécurité sociale et à des services psychosociaux et de santé adaptés à la problématique explique aussi les nombreuses conséquences de l'EVC.

L'absence de protocoles adaptés tant pour recevoir les plaintes que pour accompagner les victimes (faute d'avoir une loi dédiée en la matière) expose directement les jeunes à rester dans le silence et donc, aux différentes formes de violences fondées sur le genre qui existent dans notre société. Par exemple, en moyenne, « près de 42% des femmes attendent 13 ans et plus avant de demander de l'aide. Le quart ont attendu plus de 21 ans » (RQCALACS, s.d.). Les hommes quant à eux attendent près de 40 ans avant de dévoiler une agression sexuelle vécue dans l'enfance (Deslauriers, Godbout, Samson, 2020).

Le cumul des expériences de violence subies par ces personnes tout au cours de leur vie les fragilise davantage et en exacerbe les conséquences comparativement à la population générale. De plus, certaines formes de violence conjugale sont caractéristiques au contexte de vulnérabilité dans lequel les personnes vivent. L'exposition, tout au cours de la vie, à des dynamiques de violence dans les relations intimes (ex. : au sein de la famille, dans le couple) est associée à un risque accru de vivre de la violence conjugale chez les personnes âgées, handicapées, immigrantes, lesbiennes, gaies ou bisexuelles (Du Mont et collab, 2012 ; Pyra et collab, 2014 ; Eaton et collab. 2008 ; Stöckl H., Watts C., Penhale, 2012 ; Lee, 2007 ; Martin S. L. et collab, 2006 ; Balsam, Rothblum, Beauchaine, 2005).

La négligence (ex. : le fait de négliger de donner une médication ou de donner des soins) serait une forme de violence particulièrement fréquente vécue par les personnes âgées et handicapées (Halicka et collab, 2005 ; McFarlane et collab, 2001). La menace de dévoilement de l'orientation sexuelle (outing) serait quant à elle une forme de violence présente chez les couples de même sexe (Eaton L. et collab, 2008). Il en va de même pour le contexte d'immigration dans lequel le conjoint, pour exercer un contrôle sur la victime, a recours à la menace de déportation, à la confiscation des papiers, etc. (Raj et collab, 2005).

Selon les études, le fait de dépendre de l'entourage pour les soins quotidiens (Martin et collab, 2006 ; Nosek et collab, 2001) et de ne pas correspondre aux stéréotypes sociaux en raison de différences personnelles liées à un handicap, à l'âge, à une orientation sexuelle ou à l'appartenance ethnique (Hyman et collab, 2006 ; Balsam, Rothblum, Beauchaine, 2005 ; Sormanti et collab, 2004 ; Yon et collab, 2014) sont des éléments qui contribuent à augmenter la vulnérabilité de ces personnes à subir de la violence tant pendant



l'enfance qu'à l'âge adulte, et ce, par de multiples personnes, dont un conjoint. Ces victimes sont aussi moins susceptibles d'obtenir de l'aide. Certaines manifestations de violence conjugale ne correspondent pas à des infractions criminelles; c'est notamment le cas de la violence verbale (à l'exception des menaces de mort). 78 % des personnes victimes de violence conjugale physique ou sexuelle n'ont pas signalé leur situation aux autorités (Sinha, 2013) et environ 8 victimes sur 10 n'ont pas eu recours à des services officiels (service juridique, organisme communautaire, service d'hébergement) ou à des spécialistes (psychologue, travailleur social) (Institut de la statistique du Québec, 2023).


Le niveau de tolérance de la communauté à la violence en général et à la violence conjugale en particulier serait associé à la violence conjugale (Heise, 2011 ; Organisation mondiale de la santé, 2010). Cette association s'expliquerait notamment par la normalisation ou la légitimation des comportements violents dans certains contextes (Heise et Garcia-Moreno, 2002), ou par une certaine adhésion à une norme collective de non-intervention (Beyer, Wallis et Hamberger, 2015). Le coût élevé d'un logement et le manque de ressources économiques peuvent contraindre les femmes à demeurer dans une relation violente en limitant leur accès à un logement de qualité et sécuritaire. Par ailleurs, la violence conjugale fragilise souvent la situation économique des femmes, notamment à travers ses conséquences sur la santé (ex. : blessures qui nécessitent la consultation d'un médecin) et la capacité à occuper un emploi (ex. : stress engendré, absentéisme).

Les enfants ont très peu de contrôle sur le fait d'être exposés ou non à la violence conjugale, ni sur les décisions de leurs parents d'aller ou non chercher de l'aide pour s'émanciper d'une relation violente ou pour modifier leurs comportements violents, « la cible principale des activités de promotion et de prévention, contrairement à d'autres problèmes sociaux, est moins l'enfant qui pourrait être confronté à la violence que les autres acteurs qui pourraient diminuer les effets de l'exposition ». La violence conjugale et la maltraitance envers les enfants ont évolué dans des univers distincts sur les plans conceptuel, organisationnel et juridique. Même lorsque les enfants reçoivent de l'aide relative à l'EVC, cette aide est bien souvent fragmentée en raison du fait que les connaissances et les ressources d'aide dans ce domaine se sont développées aux confins de deux problématiques : la violence conjugale et la maltraitance envers les enfants.

En considérant l'influence prédictive de certains facteurs développementaux qui augmentent le risque de violence conjugale vécue à l'âge adulte (Costa et collab, 2015) et le fait que la violence entre partenaires intimes peut s'installer dès l'adolescence (Capaldi et collab, 2012 ; Whitaker et collab, 2013 ; Jewkes, Flood et Lang, 2015), il apparaît essentiel de saisir les occasions de prévenir la violence conjugale en agissant sur le contexte familial des enfants et des adolescents (Costa et collab, 2015 ; Capaldi et collab, 2012 ; Whitaker et collab, 2013). Il s'agit aussi de stades de développement où se forment les conceptions sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes, où les modes de résolution des conflits et les modes d'interactions familiales et intimes se développent. L'enfance et l'adolescence constituent par ailleurs des moments où les liens sociaux protecteurs (ex. : qualité de la relation parents- enfants, la supervision des parents) peuvent avoir une grande influence, notamment sur l'adoption ou non de comportements violents.

En raison de la gravité des conséquences de la VRA sur le développement psychosocial des adolescents victimes, mais également du fait que vivre cette problématique à l'adolescence augmente le risque d'être victime à l'âge adulte (Gómez, 2011 ; Frieze, 2000 ; Smith et Donnelly, 2001), l'implantation





d'approches préventives efficaces est prioritaire. Il est possible d'agir sur les facteurs sociétaux ayant une influence sur la prévalence de la violence conjugale par des modifications dans la législation (ex. : améliorer les règles de partage du patrimoine familial en cas de séparation, offrir la possibilité de résilier un bail en cas de violence conjugale), et par des politiques économiques et sociales qui réduisent les disparités entre les hommes et les femmes (ex. : favoriser l'emploi de femmes dans des métiers non traditionnels, faciliter l'accessibilité aux services de garde). En ce sens, les politiques sociales qui visent notamment à éliminer la pauvreté, à favoriser l'insertion des femmes sur le marché du travail et à réduire les inégalités entre les hommes et les femmes sont susceptibles de réduire la violence conjugale en agissant sur des déterminants structurels (Larsen, 2016).

Au-delà des caractéristiques et des comportements individuels, la violence entre partenaires intimes est influencée par les milieux de vie dans lesquels évoluent les personnes. La distribution des facteurs de risque et de protection au sein de la population, et les caractéristiques de l'interaction entre ces facteurs peuvent expliquer en partie les variations de la prévalence de la violence conjugale d'une communauté à l'autre.

Il importe donc de réfléchir à ce qui doit être fait au sein des écoles primaires et secondaires pour lutter contre cette pandémie invisible puisque l'école est un endroit clé pour faire de la prévention et de la sensibilisation auprès des jeunes. D'abord parce que l'école est obligatoire. Ensuite, parce qu'elle est un important véhicule d'éducation.

Or, à l'heure actuelle, d'une loi dédiée à la question ainsi que l'absence de protocoles adaptés tant pour recevoir les dévoilements que pour accompagner les victimes (ou encore pour documenter les violences fondées sur le genre) relègue la réalité des violences vécues chez les mineurs au statut de préoccupation marginale. En conséquence, plusieurs jeunes ayant vécu ou été exposés à la violence fondée sur le genre tarderont à dévoiler les gestes qu'ils ont subis (ou été témoins) - voire ne les dévoileront jamais - ce qui les prive de la protection et des services nécessaires à leur situation.

Cette double violation de leur intégrité physique et psychologique découle directement de l'absence de filet de sécurité clair, accessible et adapté aux réalités des jeunes ainsi que de notre incapacité collective de les protéger efficacement des représailles et de la revictimisation. Ils n'ont pas donc d'espaces sécuritaires où dénoncer et leurs droits sont constamment menacés faute d'encadrement avec des balises claires. Ces violences ne peuvent pas se régler par un service de troisième ligne tel que les protecteurs régionaux (ou national) de l'élève ou des formulaires en ligne, **car il s'agit d'actes criminels à potentiel hautement traumatique qui nécessitent des interventions immédiates, spécialisées et intégrées.**

La notion de « violence entre partenaires intimes » tend de plus en plus à remplacer l'expression « violence conjugale » dans le discours académique, et son adoption est recommandée dans tous les cadres législatifs et les lignes directrices. Ce changement s'explique par la reconnaissance du fait que le concept de « partenaires intimes » rend mieux compte de la diversité des dynamiques présentes dans les relations contemporaines. Cette terminologie est particulièrement pertinente pour les jeunes, les membres de la communauté LGBTQ+, les personnes engagées dans des relations sans cohabitation avec un ou plusieurs partenaires et les personnes confrontées à la violence après une séparation. On recommande vivement son adoption dans tout rapport, loi et recommandations en la matière afin de permettre à davantage de jeunes d'identifier ce qu'ils vivent.



Recommandations du collectif « La voix des jeunes compte » pour prévenir et contrer la violence fondée sur le genre dans les écoles primaires et secondaires

- Mettre en place une loi visant à prévenir et à combattre les violences fondées sur le genre dans les écoles primaires et secondaires au même titre que la loi 22.1 pour les universités, ou la loi 56 contre l'intimidation dans les écoles primaires et secondaires. Voici les mesures à privilégier dans les protocoles à mettre en place par les écoles :
 - Établir avec des expert.es des balises uniformisées et incontournables pour les établissements scolaires afin de favoriser la création de protocoles d'intervention clairs qui seraient rédigés localement par les différentes parties prenantes de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique (comme par exemple les équipes-école, les services de police, les différents organismes communautaires, etc) ;
 - Créer des équipes multipartites au sein des établissements scolaires et autour des victimes pour assurer la cohérence des interventions au sein des écoles (enseignants, personnel d'intervention de l'école, famille, éducateurs et/ou intervenants externes) ;
 - Mettre en place des mesures et espaces sécuritaires pour encourager les dévoilements de violences fondées sur le genre dans les établissements scolaires. Ils doivent être connus de tous les élèves, adaptés à leurs différentes réalités et être facilement accessibles ;
 - Mener des activités d'éducation, de sensibilisation et de prévention auprès des jeunes faites par des sexologues, organismes et/ou autres personnes qualifié.es sur la question. Veiller également à la cohérence entre les contenus enseignés dans le futur cours d'éducation à la citoyenneté et les autres matières.
 - Assurer le regroupement et l'intégration des services disponibles en matière de violences fondées sur le genre au sein même de l'établissement d'enseignement et/ou la désignation d'une personne chargée d'orienter les personnes vers les services et ressources disponibles dans la communauté. Veiller aussi à la possibilité pour les proches et les parents d'obtenir cette même forme d'accompagnement ;
 - Assurer un suivi à long terme pour les victimes et leurs parents afin de les soutenir dans leur cheminement vers un rétablissement. S'assurer également qu'elles n'auront plus à côtoyer leur agresseur tant dans leurs salles de cours que lorsqu'elles circulent librement dans l'établissement scolaire ;
 - Assurer un suivi pour les enfants qui démontrent des comportements sexuels problématiques, les agresseurs (à partir de 12 ans) et les auteurs de violence amoureuse pour qu'ils comprennent les impacts de leurs gestes, pour favoriser le développement d'un comportement pro-social et pour prévenir les répétitions/récidives. Offrir des outils à leurs parents visant à favoriser leur encadrement ;
- Créer un budget dédié pour les écoles afin qu'elles puissent embaucher plus de ressources spécialisées (en sexologie, psychoéducation, éducatrices spécialisées) et formées en matière de violences fondées sur le genre. Prévoir des fonds également pour des campagnes de sensibilisations ciblées et récurrentes pour chaque année scolaire ;
- Formation obligatoire du personnel scolaire (enseignants, surveillants, intervenants, directions, éducatrices spécialisées, personnel du service de garde, entraîneurs, etc) pour qu'il puisse être en mesure de dépister, recevoir adéquatement des dévoilements et surtout savoir intervenir avec diligence afin de faire cesser tout geste de violence fondée sur le genre;



- Mettre en place des mesures de sécurité pour contrer les violences fondées sur le genre, incluant les aménagements intérieurs et extérieurs (meilleure visibilité et vigilance dans la zone des casiers, les gymnases, les salles de bain, les stationnements ou la cour d'école par exemple) ;
- Considérer les violences en ligne comme étant tout autant dommageables que les autres formes de violences à caractère sexuel et savoir intervenir en conséquence ;
- Abôlir ou amender tout code vestimentaire qui posséderait des connotations sexistes, discriminatoires et/ou qui participe par ses principes au phénomène de la culture du viol ;
- S'assurer que tout propos ainsi que tout geste à connotation transphobe et/ou à l'encontre d'un membre de la communauté LGBTQIA2S+ soit considéré à part entière comme faisant partie du spectre des violences à caractère sexuel et donc que les mesures s'appliquant à celles-ci dans les établissements scolaires soient déclenchées ;
- Veiller à ce que les élèves qui ont vécu de la violence fondée sur le genre et qui vivent à la croisée de multiples oppressions et discriminations soient soutenus et accompagnés de façon adaptée à leurs réalités. La raison étant que les différents systèmes d'oppression (capacitisme, classisme, cisgenrisme, hétérosexisme, colonialisme, impérialisme, racisme, sexisme, etc.) traversent tous le continuum des violences et opèrent donc ensemble pour créer des situations complexes de violence. Conséquemment des formations spécialisées sur ces différentes problématiques devraient aussi être prévues et octroyées aux équipes-écoles afin de limiter la reproduction, dans leurs interventions, des différents rapports de pouvoir déjà existants entre les membres de notre société ;
- Prévoir des sanctions et des mesures disciplinaires pour toute personne ou établissement scolaire qui faillirait à exécuter adéquatement les mesures prévues dans les protocoles d'intervention et donc plus précisément, dans la loi qui viserait à prévenir et à combattre les violences fondées sur le genre dans les écoles primaires et secondaires ;
- Réviser l'ensemble du cursus scolaire - de façon transversale - afin de s'assurer que toutes les matières participent à l'acquisition de savoirs et compétences favorisant l'édification d'une société plus juste et égalitaire. À titre d'exemple, les mathématiques pourraient inclure un volet sur les finances personnelles pour favoriser l'autonomie financière et les cours d'histoire pourraient servir d'espace afin d'expliquer pourquoi l'égalité entre les hommes et les femmes n'est toujours pas atteinte.


NB: Les mesures doivent aussi s'appliquer lors des activités parascolaires et sportives qui ont lieu dans l'établissement et lors des sorties ou autres activités organisées sous la supervision de celui-ci. Les protocoles d'intervention devraient en fait s'appliquer dès qu'il y a un dévoilement de violences fondées sur le genre, peu importe l'endroit où ces violences se soient produites et par qui. L'idée étant essentiellement de protéger et soutenir les jeunes en plus de cesser de transmettre ces formes de violences d'une génération à l'autre. Notre vision englobe également les établissements d'enseignement dispensant des services de l'éducation préscolaire ainsi que les services éducatifs pour les adultes. Elle s'applique aussi aux jeunes victimes d'exploitation sexuelle, aux jeunes exposés aux violences intrafamiliales/conjugales ainsi qu'aux jeunes qui vivent de la violence amoureuse.



Références

- Balsam K. F., Rothblum E. D., Beauchaine T. P. « Victimization over the life span: A comparison of lesbian, gay, bisexual, and heterosexual siblings ». *J. Consult. Clin. Psychol.* [En ligne]. 2005. Vol. 73, n°3, p. 477-487.
- Beyer K., Wallis A. B., Hamberger L. K. « Neighborhood environment and intimate partner violence: a systematic review ». *Trauma Violence Abuse* [En ligne]. Janvier 2015. Vol. 16, n°1, p. 16-47.
- Burczycka M. « Tendances en matière de violence conjugale autodéclarée au Canada, 2014 ». In : *Violence Fam. Au Can. Un Profil Stat.* 2014. Ottawa : Statistique Canada, 2016. p. 3-21.
- Capaldi D. M. et collab. « A systematic review of risk factors for intimate partner violence ». *Partn. Abuse.* 1 avril 2012. Vol. 3, n°2, p. 231-280.
- Centers for Disease Control and Prevention (CDC). « Adverse health conditions and health risk behaviors associated with intimate partner violence—United States, 2005 ». *MMWR Morb. Mortal. Wkly. Rep.* 8 février 2008. Vol. 57, n°5, p. 113-117.
- Clément M.-È. et collab. *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec, 2012. Les attitudes parentales et les pratiques familiales.* Québec : Institut de la statistique du Québec, 2013
- Costa B. M. et collab. « Longitudinal predictors of domestic violence perpetration and victimization: A systematic review ». *Aggress. Violent Behav.* [En ligne]. Septembre 2015. Vol. 24, p. 261-272.
- Daigneault I., Hébert M., McDuff P. « Men's and women's childhood sexual abuse and victimization in adult partner relationships: a study of risk factors ». *Child Abuse Negl.* [En ligne]. Septembre 2009. Vol. 33, n°9, p. 638-647.
- Daoud N. et collab. « Pathways and trajectories linking housing instability and poor health among low-income women experiencing intimate partner violence (IPV): Toward a conceptual framework ». *Women Health* [En ligne]. 11 septembre 2015. p. 1-18.
- Dillon G. et collab. « Mental and Physical Health and Intimate Partner Violence against Women: A Review of the Literature ». *Int. J. Fam. Med.* [En ligne]. 23 janvier 2013. Vol. 2013, p. e313909.
- Dubois-Couture A. et collab. « Analyse des facteurs de risque associés à la victimisation psychologique, sexuelle et physique des étudiantes universitaires dans le contexte de leurs relations amoureuses ». *Rev. Psychoéducation.* 2011. Vol. 40, n°2, p. 217-239.
- Du Mont J. et collab. « Factors associated with intimate partner violence by a former partner by immigration status and length of residence in Canada ». *Ann. Epidemiol.* 2012. Vol. 22, n°11, p. 772-777
- Eaton L. et collab. « Examining factors co-existing with interpersonal violence in lesbian relationships. » *J. Fam. Violence* [En ligne]. 2008. Vol. 23, n°8, p. 697-705.
- Frieze I. H. « Violence in close relationships-development of a research area: comment on Archer ». *Psychol. Bull.* 2000. Vol. 126, n°5, p. 681-684.
- Gagné M.-H., Lavoie F., Hébert M. « Victimization during childhood and revictimization in dating relationship in adolescent girls ». *Child Abuse Negl.* 2005. Vol. 29, n°10, p. 1155-1172.
- Gómez A. « Testing the Cycle of Violence Hypothesis: Child Abuse and Adolescent Dating Violence as Predictors of Intimate Partner Violence in Young Adulthood ». *Youth Soc.* [En ligne]. 2011. Vol. 43, n°1, p. 171-192.





Gonzalez-Sicilia, D. et autres (2023). Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022, [En ligne], Québec, Institut de la statistique du Québec, 214 p. [statistique.quebec.ca/fr/fichier/rapportenquete-quebecoise-violence-partenaires-intimes-2021-2022.pdf].

Hagemann-White C. et collab. Review of Research on Factors at Play in Perpetration. 2010. Halicka et collab. « Law enforcement, the judiciary and intimate partner violence against the edelrly in court file ». Stud. Socjol. 2015. Vol. 2, n°217, p. 195-214

Heise L. L., Garcia-Moreno C. « La violence exercée par des partenaires intimes ». In : Rapp. Mond. Sur Violence Santé. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2002. p. 97-135

Heise L. L. What works to prevent partner violence? An evidence overview. STRIVE, 2011.

Holden G. W. « Children Exposed to Domestic Violence and Child Abuse: Terminology and Taxonomy ». Clin. Child Fam. Psychol. Rev. [En ligne]. 2003. Vol. 6, n°3, p. 151-160. Disponible sur : <https://doi.org/10.1023/A:1024906315255>

Hyman I. et collab. « The association between length of stay in Canada and intimate partner violence among immigrant women ». Am. J. Public Health [En ligne]. 2006. Vol. 96, n°4, p. 654-659.

Jewkes R., Flood M., Lang J. « From work with men and boys to changes of social norms and reduction of inequities in gender relations: a conceptual shift in prevention of violence against women and girls ». The Lancet [En ligne]. 2015.

Larsen M. M. « Conclusion ». In : Health Inequities Relat. Intim. Partn. Violence Women [En ligne]. Springe International Publishing, 2016. p. 221-236.

Lavergne C., Hélie S., Malo C. « Prévalence et incidence de l'exposition des enfants à la violence conjugale et défis conceptuels et méthodologiques reliés à la mesure du phénomène ». In : Lapierre S, Lessard G, Brabant H (éd.). Violences Dans Vie Enfants Adolesc. PUQ, sous presse.

Lee E. « Domestic violence and risk factors among Korean immigrant women in the United States ». J. Fam. Violence. 2007. Vol. 22, n°3, p. 141-149

Lessard G., Damant D., Hamelin-Brabant L. « L'exposition à la violence conjugale ». In : Dufour S, Clément M-É (éd.). Violence Maltraitance Envers Enfants En Milieu Fam. Anjou : Éditions CEC, 2009. p. 79-92.

McFarlane J. et collab. « Abuse assessment screen-disability (AAS-D): Measuring frequency, type, and perpetrator of abuse toward women with physical disabilities ». J. Womens Health Gend. Based Med. 2001. Vol. 10, n°9, p. 861-866.


Martin S. L. et collab. « Physical and sexual assault of women with disabilities ». Violence Women [En ligne]. septembre 2006. Vol. 12, n°9, p. 823-837.

Nosek M. A. et collab. « National Study of Women with Physical Disabilities: Final Report ». Sex. Disabil. [En ligne]. Mars 2001. Vol. 19, n°1, p. 5-40.

Organisation mondiale de la santé, London School of Hygiene and Tropical Medicine. Prévenir la violence entre partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes. Intervenir et produire des données. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2010.

Pyra M. et collab. « Sexual minority status and violence among HIV infected and at-risk women. » J. Gen.Intern. Med. [En ligne]. 2014. Vol. 29, n°8, p. 1131-1138.





Raj A. et collab. « Immigration policies increase south Asian immigrant women's vulnerability to intimate partner violence. » J. Am. Med. Wom. Assoc. 2005. Vol. 60, n°1, p. 26-32.

Sinha M. Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques. Ottawa : Statistique Canada, 2013. (Juristat).

Smith D. M., Donnelly J. M. « Adolescent dating violence: A multi-systemic approach of enhancing awareness in educators, parents, and society ». J. Prev. Interv. Community. 2001. Vol. 21, n°1, p. 53-64.

Sormanti D. M. et collab. « Considering HIV Risk and Intimate Partner Violence among Older Women of Color: A Descriptive Analysis ». Women Health [En ligne]. 29 janvier 2004. Vol. 39, n°1, p. 45-63

Statistique Canada (2015). *La victimisation criminelle au Canada, 2014*. S. Perreault. Juristat, 85-002-X.

Stöckl H., Watts C., Penhale B. « Intimate partner violence against older women in Germany: Prevalence and associated factors. » J. Interpers. Violence [En ligne]. 2012. Vol. 27, n°13, p. 2545-2564.

Wathen N. La victimisation avec violence : répercussions sur la santé des femmes et des enfants. Ottawa : Division de la recherche de la statistique, ministère de la Justice Canada, 2012.

Whitaker D. J. et collab. « Effectiveness of primary prevention efforts for intimate partner violence ». Partn. Abuse [En ligne]. 2013. Vol. 4, n°2, p. 175-195. Disponible sur : <https://doi.org/10.1891/1946-6560.4.2.175>

World Health Organization. Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence. [En ligne]. Genève : World Health Organization, 2013.

Yon Y. et collab. « A National Comparison of Spousal Abuse in Mid- and Old Age. » J. Elder Abuse Negl. 2014. Vol. 26, n°1, p. 80-105.

Zhang T. et collab. Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2012.



Annexe 1

Tableau 1 Conséquences de la violence conjugale sur la santé et le développement des enfants et des adolescents

	Conséquences [25,27,46-60]
Santé physique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque de décès néonatal, d'accouchement prématuré ou de faible poids à la naissance ▪ Retard staturo-pondéral ▪ Plaintes somatiques (maux de tête et maux de ventre) ▪ Allergies et affections cutanées ▪ Grossesse précoce*
Santé mentale et fonctionnement social	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stress post-traumatique ▪ Troubles intériorisés et extériorisés ▪ Difficultés de concentration ▪ Faible estime de soi ▪ Manque d'habiletés de résolution de conflits ▪ Sentiment d'être responsable de la violence et de devoir intervenir ▪ Crainte d'être violenté ou abandonné ▪ Inquiétude face à l'avenir ▪ Crainte d'amener des amis à la maison, honte et repli sur soi ▪ Cauchemars ▪ Dépendance exagérée à la mère ▪ Agressivité ▪ Crises, pleurs excessifs ou irritabilité ▪ Cruauté envers les animaux ▪ Destruction de biens ▪ Idéations ou tentatives de suicide*
Santé éducationnelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retard dans l'acquisition de la propreté ou régression ▪ Retard dans l'acquisition du langage et d'habiletés intellectuelles ▪ Problèmes d'apprentissage ▪ Absentéisme scolaire ▪ Retard académique ▪ Décrochage scolaire*
Habitudes de vie dommageables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation des habitudes alimentaires et de sommeil ▪ Abus d'alcool ou de drogues
Risque d'insertion dans une trajectoire de criminalité ou de violence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fugue* ▪ Prostitution* ▪ Délinquance* ▪ Convictions stéréotypées des rôles de genre et manque de respect envers les femmes ▪ Violence dans les relations amoureuses*

* Conséquences observées chez les adolescents.



ANNEXE 3



PROJET DE LOI N° 151
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements
d'enseignement supérieur

Mémoire présenté par Québec Contre les Violences Sexuelles
À la Commission de la Culture et l'Éducation

Novembre 2017

Recherche, analyse et rédaction

Mélanie Lemay, Cofondatrice du mouvement

Ariane Litalien, Cofondatrice du mouvement

Kimberley Marin, Cofondatrice du mouvement

Contribution

Alexis Lauzier, Membre du mouvement

Correction et révision

Kimberley Marin, Cofondatrice du mouvement

Alexandra Pontbriand, Collaboratrice

<http://www.quebeccvs.com/> ♦ (819) 238-3868 ♦ info@quebeccvs.com

Table des matières

Table des matières.....	3
Présentation du mouvement.....	4
Résumé des recommandations.....	6
Introduction.....	8
Chapitre I: Dispositions générales.....	9
Chapitre II: Politique.....	9
Chapitre III: Reddition de comptes.....	15
Chapitre IV: Mesures de surveillance et d'accompagnement.....	17
Chapitre V: Dispositions diverses et finales.....	17
Conclusion.....	18
Annexe 1.....	19

Présentation du mouvement

Fondé en octobre 2016 par les survivantes Mélanie Lemay, Ariane Litalien et Kimberley Marin, Québec Contre les Violences Sexuelles (QCVS) est un mouvement non-partisan formé entièrement par et pour des personnes ayant vécu de la violence sexuelle, et qui a pour but de dénoncer la façon dont les violences sexuelles sont abordées par notre société. Une des revendications principales de QCVS depuis sa fondation est l'adoption d'un projet de loi qui obligera les établissements d'enseignement postsecondaires à prévenir les situations de violence sexuelle tout en soutenant les victimes et en responsabilisant les auteurs de violence sexuelle.

Suite à la création de QCVS, le mouvement a joui d'un succès instantané, en partie grâce à la présence d'Ariane et de Mélanie à l'émission *Tout le Monde en Parle* du 16 octobre 2016. Depuis, les cofondatrices du mouvement ont eu la chance de participer à des dizaines d'entrevues télévisées et radiophoniques, ainsi qu'à de nombreux reportages dans les grands quotidiens nationaux, et ce afin de parler de la culture du viol et du consentement. Elles ont également commenté diverses initiatives gouvernementales pour lutter contre la violence sexuelle.

Ce mouvement a suscité un grand intérêt dans la société civile et auprès des médias, intérêt qui a vraisemblablement contribué à faire avancer la cause auprès d'instances gouvernementales. Depuis la fondation du mouvement, le gouvernement du Québec a présenté sa *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021* ainsi que sa *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur* lors de lancements auxquels QCVS était présent. À l'hiver 2017, la ministre de l'Enseignement supérieur, Mme Hélène David, tenait une tournée de consultations en matière de violence sexuelle sur les campus. Les cofondatrices du mouvement ont participé à quatre des cinq journées de réflexions tenues à cet égard, et étaient présentes lors du dépôt du projet de loi 151 afin d'assister à ce moment historique pour les personnes survivantes de violences sexuelles sur les campus.

QCVS travaille actuellement en collaboration directe avec des organismes communautaires, des associations étudiantes, des avocats, des survivantes de violence sexuelle et toute personne qui

désire s'impliquer. Les membres du mouvement souhaitent continuer d'identifier et de revendiquer des moyens concrets pour éduquer et sensibiliser la population au phénomène de la culture du viol. Le mouvement vise également à revendiquer le financement des ressources communautaires ainsi que des mesures pour s'assurer que les institutions répondent de façon adéquate à la violence sexuelle. Ainsi, nous sommes fières et fiers d'utiliser notre expérience personnelle, avec courage et détermination, pour veiller à mettre un terme à ce cycle de violence.

Résumé des recommandations

Chapitre I: Dispositions générales	
Recommandation 1.1	Que la définition de violences à caractère sexuel soit modifiée afin d’inclure les violences ciblant l’identité sexuelle et l’expression de l’identité sexuelle.
Chapitre II: Politique	
Recommandation 2.1	Qu’une précision soit ajoutée quant au champ d’application de la politique adoptée par chaque institution visée par le Chapitre I du projet de loi; ainsi, que chaque politique institutionnelle s’applique “au milieu scolaire dans son contexte élargi.”
Recommandation 2.2	Qu’une précision soit ajoutée quant aux personnes visées par la politique qui doit être adoptée par chaque institution, afin que cette politique s’applique à toute personne étudiant ou travaillant sur le campus (y compris les sous-traitants).
Recommandation 2.3	Que le projet de loi dicte des standards spécifiques quant à ce que chaque politique institutionnelle doit contenir.
Recommandation 2.4	Que le projet de loi interdise la présence de certains éléments dans chaque politique institutionnelle.
Recommandation 2.5	Que le projet de loi force les universités à suivre leur propre politique en matière de violence sexuelle.
Recommandation 2.6	Que le code de conduite mentionné interdise les relations entre une personne étudiante et toute personne ayant une influence directe sur le parcours académique de celle-ci, et ce, pour la durée de cette influence.
Recommandation 2.7	Que toute politique institutionnelle en matière de violence sexuelle soit révisée tous les 3 ans, ou lorsque la demande en est faite par un membre de la communauté d’enseignement.
Recommandation 2.8	Que toute activité sociale avec alcool organisée par des membres d’une communauté d’enseignement, tant sur le campus que hors campus, affiche clairement de la sensibilisation face aux agressions par intoxication.

Chapitre III: Reddition de comptes	
Recommandation 3.1	Qu'un bureau provincial soit créé afin de recueillir les plaintes de toute personne membre d'une communauté d'enseignement et qui souhaite dénoncer un manquement à la loi, y compris dans les cas où une institution ne respecte pas sa propre politique
Recommandation 3.2	Qu'en cas de plainte recueillie par le ministère, ce dernier veille à ce que la sécurité, la santé, le respect et l'intégrité des survivants et survivantes de violences sexuelles soient des éléments qui prônent sur les intérêts que pourraient avoir les institutions postsecondaires.
Chapitre IV: Mesures de surveillance et d'accompagnement	
QCVS ne souhaite pas apporter des recommandations quant à ce chapitre de la loi.	
Chapitre V: Dispositions diverses et finales	
Recommandation 5.1	Que la date butoir d'adoption d'une politique sur les campus soit devancée au 1er janvier 2019.
Recommandation 5.2	Que cette loi soit rédigée de façon non-genrée, dans une écriture épiciène puisqu'elle permettrait d'avoir une portée symbolique significative.

Introduction

Les résultats de l'Enquête Sexualité, Sécurité et Interactions en Milieu Universitaire (ESSIMU) indiquent qu'un répondant sur trois aurait été victime de violence sexuelle depuis son arrivée à l'université.¹ En tant que survivantes, nous connaissons mieux que personne les problèmes associés au dépôt d'une plainte pour violence sexuelle auprès d'institutions d'enseignement. Délais exagérés, manque de connaissances du personnel, absence d'encadrement envers les professeurs qui abusent de leur pouvoir, politiques vagues et absence de conséquences pour les agresseurs... Nous savons que le système actuel est inadéquat, parce que nous l'avons vécu nous-mêmes.

Néanmoins, il existe des précédents encourageants pour contrer la violence sexuelle sur les campus. L'Ontario et les États-Unis ont adopté des lois qui encadrent les universités afin de s'assurer qu'elles répondent adéquatement aux plaintes de violence sexuelle faites par des membres de leur communauté. Les membres de notre équipe, ainsi que plusieurs de nos collaborateurs, ont travaillé au développement ou à l'application de ces lois et connaissent les éléments à modifier afin de faire une réussite de cette loi québécoise.

Nous tenons à remercier le gouvernement du Québec pour son écoute et son courage politique face à cet enjeu que nous portons depuis plus d'un an. C'est grâce à nos efforts communs, ainsi qu'aux sacrifices de toutes les personnes survivantes qui nous ont accompagnés dans cette démarche, que nous pavons aujourd'hui la voie pour les prochaines générations. Nous espérons de tout cœur que celles-ci ne se retrouveront plus jamais face au vide législatif que nous avons connu.

Bien que le présent document témoigne de certaines modifications à apporter au projet de loi 151, nous tenons à saluer le travail qui a été fait jusqu'à présent. Nos suggestions vous sont présentées dans le but de répondre, le mieux possible, aux besoins des personnes survivantes et de les placer au centre de toute démarche institutionnelle. En terminant, nous tenons à remercier chaque personne survivante qui nous a contactés pour témoigner de son expérience ou suggérer des modifications à ce projet de loi. Nous espérons que vous ferez honneur à leurs voix.

¹ «Enquête Sexualité, Sécurité et Interactions en Milieu Universitaire (ESSIMU): Ce qu'en disent étudiant.es, enseignant.es et employé.es», décembre 2016. Manon Bergeron et al.; Site web: <http://essimu.quebec/wp/>.

Chapitre I: Dispositions générales

● Recommandation 1.1

- Considérant que les mesures de prévention et de sensibilisation visant à contrer les violences sexuelles doivent tenir compte des communautés plus à risque de subir ces violences, notamment les personnes issues de minorités visibles, sexuelles ou de genre;
- QCVS recommande la modification de la définition de violences à caractère sexuel afin d'inclure les violences ciblant l'identité sexuelle et l'expression de l'identité sexuelle.

Chapitre II: Politique

● Recommandation 2.1

- Considérant que les deux tiers des infractions sexuelles sont commises dans une résidence privée, et que l'autre tiers est formé principalement d'infractions commises dans un établissement commercial, sur la voie publique, dans une zone de plein air, dans un établissement d'enseignement ou dans un établissement d'utilité publique²;
- Considérant que la majorité des cas de violence sexuelle répertoriés dans le cadre de l'ESSIMU se sont produits «lors d'une fête, d'un 5 à 7 ou autre activité sociale» (47,4%)³;
- Considérant que la majorité des victimes connaissent l'auteur présumé et que l'arme du crime est la confiance⁴;
- QCVS recommande qu'une précision soit ajoutée quant au champ d'application de la politique adoptée par chaque institution visée par le Chapitre I du projet de loi.

² «*Quelques statistiques générales concernant les agressions sexuelles au Québec*». Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Site web: <http://www.rqcalacs.qc.ca/statistiques.php>.

³ *Supra.* note 1 à la p. 35.

⁴ *Supra.* note 2.

- QCVS recommande que la politique de chaque institution s’applique “au milieu scolaire dans son contexte élargi.”
 - La politique de chaque institution s'appliquerait donc non seulement à tout geste posé à l’intérieur des limites officielles du campus (y compris dans les résidences), mais également à toute action posée hors campus, lorsque les parties concernées sont membres de la même communauté d’enseignement.
- **Recommandation 2.2**
 - Considérant qu’environ 30% des répondants de l’étude ESSIMU qui ont rapporté de la violence sexuelle étaient des employés, des cadres ou des enseignants⁵;
 - Considérant que près de 50% des répondants de l’étude ESSIMU qui ont rapporté de la violence sexuelle avaient été victimisés par un employé, un cadre ou un enseignant⁶;
 - QCVS recommande qu’une précision soit ajoutée quant aux personnes visées par la politique qui doit être adoptée par chaque institution, afin que cette politique s’applique à toute personne étudiant ou travaillant sur le campus (y compris les sous-traitants).
 - **Recommandation 2.3**
 - Considérant que les personnes survivantes sont en droit de recevoir les mêmes protections, peu importe leur situation géographique, leur programme et leur niveau d’études;
 - Considérant que l’expérience de l’Ontario avec le projet de loi 132 nous apprend qu’il n’est pas suffisant, afin de répondre aux besoins des personnes survivantes, d’obliger chaque université à adopter une politique sans en prescrire les éléments précis;⁷

⁵ *Supra.* note 1 à la p. 33.

⁶ *Supra.* note 1 à la p. 34.

⁷ «*Sexual assault policies at universities fail the people they're supposed to protect, students say*»; Lisa Xing, CBC News, 12 septembre 2017. Site web: <http://www.cbc.ca/news/canada/toronto/campus-sexual-assault-policies-in-ontario-don-t-meet-student-expectations-1.4281177>.

- QCVS recommande que le projet de loi dicte des standards spécifiques quant à ce que chaque politique doit contenir, notamment en précisant:
 - Les principes qui doivent guider la politique, y compris l’intersectionnalité, la non-directivité, le consentement libre et éclairé, l’approche centrée sur les personnes survivantes, ainsi que la reconnaissance que les minorités sexuelles et de genre, les minorités visibles, les communautés autochtones et les étudiants en situation de handicap sont statistiquement plus à risque de vivre des violences sexuelles;
 - Les délais de réponse et de traitement d’une plainte considérés comme acceptables (QCVS recommande que la prise en charge d’une plainte s’effectue à l’intérieur d’un délai de 5 jours. Les mesures d’accommodement devraient être mises en place dès que possible, mais ce délai ne devrait jamais excéder 10 jours. Tout processus d’enquête disciplinaire ne devrait pas excéder 45 jours.);
 - Les options qui doivent obligatoirement être offertes à la personne survivante par tout employé d’une communauté d’enseignement qui est responsable de la réception des dévoilements au guichet unique⁸. Les options expliquées à la personne survivante doivent au minimum comprendre la possibilité d’effectuer des démarches formelles auprès:
 - De l’institution d’enseignement;
 - De la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
 - Des centres d’aide et de lutte aux agressions à caractère sexuel (CALACS);
 - De l’indemnisation des victimes d’actes criminels (IVAC);
 - De la police et du système de justice;

⁸ À noter que toutes ces options doivent être suggérées dans une approche de non-directivité, c’est-à-dire sans tenter d’influencer la personne survivante afin qu’elle entreprenne ou non des démarches formelles.

- Les types d’accommodements qui doivent obligatoirement être offerts à la personne survivante, y compris l’extension des délais pour remettre un travail, la possibilité de changer de cours, la reprise d’un examen, et ce, sans l’obligation de divulguer directement au professeur ou au chargé de cours que l’on a été victime de violence sexuelle⁹;
- Le fardeau de la preuve pour tout processus d’enquête disciplinaire¹⁰;
- Une description précise des sanctions adéquates qui doivent être prises envers les répondants tenus responsables de violence sexuelle, allant de la probation inscrite au dossier académique à l’expulsion, et excluant l’absence de conséquence lorsqu’un répondant est tenu responsable;
- L’interdiction de proférer des menaces, de décourager ou d’intimider toute personne survivante souhaitant entamer ou poursuivre des démarches de dévoilement ou de plainte;
- L’interdiction de poser des gestes de représailles envers les personnes survivantes qui dévoilent ou portent plainte.

● Recommandation 2.4

- Considérant que certains éléments d’une politique en lien avec les violences sexuelles peuvent avoir l’effet de revictimiser une personne survivante;
- QCVS recommande que le projet de loi interdise la présence de certains éléments dans la politique adoptée par chaque établissement d’enseignement supérieur. Les éléments suivants ne devraient jamais se retrouver dans une politique institutionnelle:
 - La prescription d’un délai fixé après lequel une personne survivante ne peut entamer des démarches d’accommodement. Un délai fixé pour porter plainte est également à proscrire, sauf pour spécifier que la personne

⁹ Une employée du guichet unique pourrait ainsi faire la demande d’accommodement au nom de la personne survivante qui le désire, sans avoir à donner de détails sur la situation.

¹⁰ À cet égard, QCVS recommande que les enquêtes soient analysées par prépondérance de preuve (50% + 1). Il s’agit d’une preuve moins exigeante que “hors de tout doute raisonnable”, puisque le processus d’enquête disciplinaire ne relève pas du domaine criminel.

survivante ne peut porter plainte si la personne mise en cause n'est plus affiliée à l'institution;

- Toute démarche, processus ou enquête disciplinaire qui :
 - forcerait la personne survivante à confronter son agresseur de manière directe, notamment par la médiation¹¹;
 - permettrait à un membre du comité de questionner une personne survivante au sujet de ses antécédents sexuels;
 - forcerait une personne survivante à renoncer à des démarches judiciaires;
 - serait annulé ou suspendu en cas de démarches judiciaires.
 - Le bâillonnement des personnes survivantes, c'est à dire l'interdiction pour celles-ci de divulguer des informations sur leur agression à quiconque une fois le processus de plainte entamé ou terminé;
 - Les menaces de représailles envers les personnes responsables de fausses plaintes ou de plaintes non-fondées.
- **Recommandation 2.5**
 - Considérant qu'il en revient actuellement aux institutions d'enseignement de suivre leurs propres politiques internes;
 - Considérant que ces institutions ne doivent actuellement pas rendre compte de l'application de leur politique à une tierce personne indépendante;
 - Considérant l'impact grave que des manquements à une politique en matière de violence sexuelle peuvent avoir sur une personne survivante;
 - QCVS recommande l'ajout d'un article qui obligerait les universités à suivre leur propre politique en matière de violence sexuelle.
 - Cet ajout octroierait un recours aux personnes survivantes qui n'ont pas été supportées par leur institution en dépit de politiques en place, une situation fréquente ailleurs au Canada et en Amérique du Nord.

¹¹ Si la médiation est souhaitée par la personne survivante, cette option doit cependant demeurer disponible.

- Recommandation 2.6

- Considérant que toute personne ayant une influence directe sur le parcours académique d'une personne étudiante est en situation d'autorité envers celle-ci;
- Considérant qu'il ne peut y avoir consentement dans ce contexte hiérarchique où l'une des parties est dépendante de l'autre;
- QCVS recommande que le code de conduite mentionné interdise les relations entre une personne étudiante et toute personne ayant une influence directe sur le parcours académique de celle-ci, et ce, pour la durée de cette influence.
- Cependant, QCVS reconnaît des circonstances particulières et exceptionnelles au cours desquelles une telle relation pourrait être permise, par exemple lorsque la relation intime a débuté avant la relation d'autorité et qu'il est impossible pour une personne étudiante de trouver un autre membre du corps enseignant possédant une expertise comparable pour superviser ses travaux;
- Dans de tels cas, QCVS recommande la mise en place d'un processus d'application pour une exemption au code de conduite de l'établissement;
- Dans le cadre de ce processus d'exemption, les parties impliquées auraient l'obligation de faire état des moyens qu'elles comptent utiliser pour minimiser les conflits d'intérêts au sein de leur relation (par exemple, la co-supervision).

- Recommandation 2.7

- Considérant que toute politique doit demeurer dynamique afin de bien répondre aux besoins des personnes survivantes;
- Considérant que la lutte aux violences à caractère sexuel a considérablement progressé au cours de la dernière année, et qu'elle risque de poursuivre son évolution à court, moyen et long terme;
- QCVS recommande que toute politique institutionnelle en matière de violence sexuelle soit révisée tous les 3 ans, ou lorsque la demande en est faite par un membre de la communauté d'enseignement.

- **Recommandation 2.8**

- Considérant que l'alcool est, et de loin, la substance la plus souvent présente dans les échantillons prélevés dans un contexte d'agression sexuelle puisqu'on la retrouve seule dans 37 % des cas et mélangée avec d'autres drogues (75%) et que c'est donc la drogue du viol¹²;
- Considérant que l'alcool empêche de donner un consentement libre et éclairé;
- Considérant que la majorité des cas de violence sexuelle répertoriés dans le cadre de l'ESSIMU se sont produits "lors d'une fête, d'un 5 à 7 ou autre activité sociale" (47,4%)¹³;
- Considérant que par le passé, cette idée a déjà été apportée au Forum itinérant en matière d'agression sexuelle;
- Considérant que le slogan « Alcool ≠ Consentement » a déjà fait ses preuves sur le campus de l'Université de Sherbrooke comme outil efficace afin de responsabiliser les agresseurs face à leurs actes tout en déresponsabilisant les victimes¹⁴;
- QCVS recommande que toute activité sociale avec alcool organisée par des membres d'une communauté d'enseignement, tant sur le campus que hors campus, affiche clairement de la sensibilisation face aux agressions par intoxication (voir par exemple la campagne « *Alcool ≠ Consentement* » en annexe 1).

Chapitre III: Reddition de comptes

- **Recommandation 3.1**

- Considérant qu'une agression sexuelle est une énorme perte de pouvoir sur son corps et sur sa vie;

¹² «*Le GHB n'est en cause que dans 0,5 % des cas d'agressions sexuelles*», Isabelle Maher, Le Journal de Montréal, 9 octobre 2014. Site web: <http://www.journaldemontreal.com/2014/10/09/lalcool-vrai-drogue-du-viol>.

¹³ *Supra*. note 1 à la p. 35.

¹⁴ «*Absolution conditionnelle pour une inconduite sexuelle à l'université*», René-Charles Quirion, La Tribune, 3 août 2017. Site web : <https://www.latribune.ca/actualites/justice-et-faits-divers/absolution-conditionnelle-pour-une-inconduite-sexuelle-a-luniversite-7394896361d47d3f379f2f7fb119d9fd>

- Considérant que le fait de dénoncer une telle agression est une tentative de reprise de pouvoir sur la situation;
 - Considérant que les personnes survivantes dénonçant un épisode de violence sexuelle ne reçoivent pas toujours l’écoute nécessaire et sont parfois blâmées pour leur agression, une situation souvent appelée “revictimisation”;
 - Considérant qu’il est important d’offrir aux personnes survivantes une façon additionnelle, claire et directe de faire entendre leur voix lors de ces cas de revictimisation causés par des manquements à la loi;
 - Considérant que les personnes survivantes ont souvent peu confiance en leur institution ainsi qu’en toute personne qui peut y être affiliée, de près ou de loin (y compris l’ombudsman);
 - QCVS recommande la création d’un bureau provincial qui recueille les plaintes de toute personne membre d’une communauté d’enseignement qui souhaite dénoncer un manquement à la loi, que la personne plaignante ait été directement affectée par ce manquement ou qu’elle ait l’autorisation d’une personne directement affectée par ce manquement pour le faire.
 - Ce bureau aurait la responsabilité de développer et de faire connaître un processus clair de plaintes au palier provincial afin que des manquements à la loi puissent être signalés et corrigés rapidement.
- **Recommandation 3.2**
 - Considérant qu’il pourrait y avoir des “zones grises” dans l’application de la présente loi;
 - Considérant que les besoins des personnes survivantes portant plainte au ministère doivent être respectés;
 - QCVS recommande qu’en cas de plainte recueillie par le ministère, ce dernier veille à ce que la sécurité, la santé, la dignité, le respect et l’intégrité des personnes survivantes de violences sexuelles soient des éléments qui prônent sur les intérêts que pourraient avoir les administrateurs d’institutions postsecondaires.

Chapitre IV: Mesures de surveillance et d'accompagnement

QCVS ne souhaite pas apporter des recommandations quant à ce chapitre de la loi.

Chapitre V: Dispositions diverses et finales

- Recommandation 5.1
 - Considérant que 36,9% des répondants à l'ESSIMU disent avoir été victimes de violence sexuelle au cours de la dernière année¹⁵;
 - Considérant que chaque acte de violence sexuelle en enseignement supérieur est un acte de trop;
 - Considérant l'urgence d'agir pour prévenir et contrer ces violences;
 - QCVS recommande que la date butoir d'adoption d'une politique sur les campus soit devancée au 1er janvier 2019.
- Recommandation 5.2
 - Considérant que la violence sexuelle touche directement les principes d'égalité et de diversité sexuelle et de genre;
 - QCVS recommande que cette loi soit rédigée de façon non-genrée, dans une écriture épiciène puisqu'elle permettrait d'avoir une portée symbolique significative.

¹⁵ *Supra.* note 1 à la p. ii.

Conclusion

Nous sommes particulièrement enthousiastes quant au projet de loi 151 et espérons de tout cœur qu'il fera l'objet d'un soutien qui transcende les rivalités entre partis politiques. Nous espérons également que le gouvernement du Québec considèrera le présent projet de loi non pas comme une fin en soit, mais comme une étape dans une démarche globale d'éradication des violences sexuelles au Québec. À cet égard, nous comptons sur les membres de la commission pour sensibiliser leur propre parti à diverses problématiques qui contribuent à la culture du viol dans notre société. Notamment, nous croyons essentiel que les jeunes soient sensibilisés au concept de consentement dès leur plus jeune âge, et que les cours d'éducation sexuelle effectuent un retour en classe le plus tôt possible. Nous croyons également qu'il est fondamental de reconnaître le travail exceptionnel que des organismes et groupes communautaires effectuent depuis des dizaines d'années pour soutenir les victimes et réhabiliter les agresseurs. Sans un financement majoré, ces groupes continueront d'éprouver de la difficulté à répondre à la demande. Enfin, nous croyons sincèrement que les élus de l'Assemblée Nationale doivent mener la charge contre les violences sexuelles en acceptant de recevoir une formation sur les violences sexuelles. Si l'on souhaite éradiquer les violences sexuelles de toutes les sphères de notre société, il faut d'abord commencer par éduquer les leaders qui la façonnent et qui ont la responsabilité de donner l'exemple.

ANNEXE 4

Pour une culture du consentement

Documentaires

Société

ICI Télé

Octobre 2017, le mouvement #MeeToo (#Moiaussi) secoue les réseaux sociaux. On y apprend qu'au Canada, une femme sur trois est victime d'une agression sexuelle et que seules 5 % de ces agressions sont signalées à la police. Devant cette réalité, les dénonciations se multiplient et les femmes s'unissent. À travers l'histoire de Mélanie Lemay et le quotidien de l'organisme Viol-Secours, ce documentaire témoigne de la lutte pour une culture du consentement.

Durée : 48 min

Année de production : 2022

Date de diffusion : 2023-09-02

Date d'arrivée : 2023-01-14

Production : Les films By the Sea II inc.

Pays : Canada

Réalisation : Les frères Seaborn

 Offert avec sous-titres français  Offert en vidéodescription

C'EST ASS